



Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
Alsace

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction Départementale des
Territoires du Bas-Rhin

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

MESSIER BUGATTI DOWTY à MOLSHEIM



Préfecture du Bas-Rhin
II^e Direction - 2^o Bureau

NOTE DE PRÉSENTATION

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour

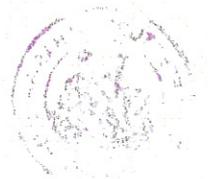
Strasbourg, le 12 MAI 2014

Le Préfet



SOMMAIRE

I. PRÉAMBULE.....	4
I.1. Les objectifs des Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).....	4
I.2. La prévention du risque technologique pour les établissements AS SEVESO seuil haut.....	4
I.2.a. Maîtrise des risques à la source.....	4
I.2.b. Maîtrise de l'urbanisation.....	5
I.2.c. Organisation des secours.....	5
I.2.d. Information du public et concertation	6
I.3. L'élaboration du PPRT pour l'établissement MESSIER BUGATTI DOWTY	6
II. LES ÉLÉMENTS DE TERMINOLOGIE.....	7
III. LE CONTEXTE TERRITORIAL.....	11
III.1. Présentation du site industriel et de la nature des risques.....	11
III.1.a. Description du site industriel.....	11
III.1.b. Procédés mis en œuvre sur le site de MESSIER BUGATTI DOWTY.....	13
III.2. L'état actuel de la gestion du risque technologique sur le territoire.....	14
III.2.a. Rappel de la loi du 30 juillet 2003 et du code de l'environnement :.....	14
III.3. Les conditions actuelles de la prévention des risques sur le site industriel concerné.....	15
III.3.a. Maîtrise des risques.....	15
III.3.b. Moyens d'intervention en cas d'accident.....	15
III.4. Le contexte géographique communal ou intercommunal	18
III.4.a. Situation administrative.....	18
III.4.b. Situation géographique.....	18
III.4.c. Axes de communication.....	18
III.4.d. Risques naturels :.....	19
IV. LES MODES DE PARTICIPATION AUX TRAVAUX D'ÉLABORATION DU PPRT.....	20
IV.1. Les modalités de la concertation.....	20
IV.2. Les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT.....	20
V. LA JUSTIFICATION DU PPRT ET SON DIMENSIONNEMENT.....	21
V.1. Les raisons de la prescription du PPRT.....	21
V.2. Les phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT.....	22
V.3. Le périmètre d'étude et le périmètre d'exposition aux risques.....	23
V.3.a. Définition des phénomènes dangereux.....	23
V.3.b. Risques générés par les activités de la société MESSIER BUGATTI DOWTY.....	25
V.3.c. Probabilité ou fréquence d'apparition des phénomènes dangereux.....	29
V.3.d. Phénomènes dangereux retenus pour la définition du périmètre d'exposition et de l'aléa.....	30
V.3.e. Périmètre d'étude retenu pour les installations de MESSIER BUGATTI DOWTY.....	31
VI. LES ÉTUDES TECHNIQUES.....	33
VI.1. Le mode de qualification de l'aléa.....	33
VI.1.a. Description des résultats de la modélisation.....	33
VI.1.b. Cartographie des aléas pour le site de MESSIER BUGATTI DOWTY.....	34
VI.2. La caractérisation des enjeux.....	37
VI.2.a. Analyse des enjeux.....	37
VI.2.b. Résultats de l'analyse des enjeux.....	37
VI.2.c. Superposition des aléas et des enjeux.....	44



VI.2.d. Réalisation du zonage brut.....	45
VI.2.e. Les investigations complémentaires éventuelles.....	49
VII.LA PHASE DE STRATÉGIE DU PPRT.....	50
VIII.ÉLABORATION DU PROJET DE PPRT.....	51
VIII.1.Rappel de la procédure d'élaboration.....	51
VIII.2.Le plan de zonage réglementaire.....	52
VIII.2.a. La délimitation des zones réglementaires	52
VIII.2.b. La représentation graphique	53
VIII.3.Le règlement.....	56
VIII.3.a. La zone grise (G)	57
VIII.3.b. La zone rouge foncé (R)	57
VIII.3.c. La zone bleu foncé (B)	58
VIII.3.d. Annexes du règlement	58
VIII.4.Le cahier de recommandations.....	59
IX.LA MISE EN ŒUVRE DU PPRT	60
IX.1.PPRT et Droit des sols.....	60
IX.2.Contrôles et sanctions.....	60
IX.3.Conventions.....	60
IX.4.Financement des mesures sur l'existant : crédits d'impôts, taxes foncières, autres subventions possibles	60
IX.4.a. Condition d'obligation	60
IX.4.b. Aides financières.....	61
IX.4.c. Aides techniques à la mise en œuvre des mesures sur l'existant.....	61
IX.5.Révision du PPRT.....	62
X.ANNEXES.....	63

I. PRÉAMBULE

I.1. Les objectifs des Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Le 21 septembre 2001, une explosion sur le site chimique d'AZF (**AZote Fertilisants**) à Toulouse causait 31 décès et des milliers de blessés, de nombreux équipements publics et 70 000 logements endommagés et 2 milliards d'euros de dégâts.

Depuis cette catastrophe, de nombreuses dispositions ont été prises par le gouvernement afin de réduire le risque industriel en France.

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, a apporté de nouveaux éléments au cadre réglementaire de la gestion des risques. Celle-ci a introduit une nouvelle disposition en matière d'urbanisme pour protéger les tiers des conséquences d'accidents industriels : **le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)**.

Les PPRT concernent les établissements SEVESO seuil haut dits AS, c'est à dire autorisation avec servitudes. L'objectif est de résoudre les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements SEVESO AS existants.

I.2. La prévention du risque technologique pour les établissements AS SEVESO seuil haut

La France compte environ 500 000 établissements relevant de la législation des installations classées en fonction de leur activité, de la nature et de la quantité de produits (hydrocarbures, explosifs, engrais,...) stockés ou mis en œuvre. Pour chaque niveau de danger, un régime réglementaire et des contraintes spécifiques s'appliquent à ces établissements.

Les installations qui présentent les dangers les plus forts sont soumises au régime d'Autorisation avec Servitudes (AS) et relèvent également de la directive SEVESO. Elles sont donc appelées établissements AS, SEVESO seuil haut.

La politique de prévention des risques technologiques se décline, pour ces installations, selon quatre volets :

I.2.a. Maîtrise des risques à la source

La première étape consiste à s'assurer que l'exploitant de l'établissement SEVESO AS a mis en œuvre toutes les mesures de sécurité pour atteindre un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques, et de la vulnérabilité de l'environnement de l'établissement.

L'exploitant doit démontrer la maîtrise des risques sur son site et le maintien de ce niveau de maîtrise via **une étude de dangers (EDD)** et un Système de Gestion de la Sécurité (SGS).

La priorité est en effet accordée à la maîtrise et à la réduction du risque à la source afin d'assurer la sécurité en premier lieu au sein de l'entreprise.

Toutefois, un accident majeur étant toujours susceptible de se produire, des mesures

complémentaires sont mises en place, visant à réduire l'exposition aux risques des populations.

I.2.b. Maîtrise de l'urbanisation

Avant la loi du 30 juillet 2003, différents outils permettaient de limiter la croissance de l'urbanisation autour des sites à hauts risques : Plan Local d'Urbanisme (PLU), Projet d'Intérêt Général (PIG), Servitudes d'Utilité Publique (SUP). Toutefois, ces outils se limitaient à l'interdiction de nouvelles constructions autour des installations à risque.

L'objectif du PPRT étant **la protection des personnes** qui résident ou séjournent à proximité des sites industriels, le PPRT va non seulement permettre de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements AS, SEVESO seuil haut, mais également résorber les situations difficiles existantes, en mettant en œuvre différents types de mesures :

- des mesures sur l'urbanisme et sur le bâti futur : interdiction de construire, prescriptions pour les constructions futures ;
- des mesures de protection : prescriptions sur le bâti existant visant à réduire sa vulnérabilité ;
- des mesures foncières : expropriation, délaissement, préemption.

I.2.c. Organisation des secours

Pour les sites classés SEVESO AS, un **Plan d'Opération Interne (POI)** et un **Plan Particulier d'Intervention (PPI)** sont obligatoirement mis en place par l'exploitant et les pouvoirs publics pour faire face à un risque grave, susceptible de conduire à un accident majeur.

1.2.c.1 – Le Plan d'Opération Interne (POI)

Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le POI est établi par l'exploitant sous sa responsabilité. Il a pour but d'organiser la lutte contre le sinistre et doit, en particulier, détailler les moyens et équipements mis en œuvre.

Le POI ne peut être établi que sur la base d'une étude de danger comportant une analyse des différents scénarios d'accidents possibles et de leurs conséquences les plus pénalisantes.

Le POI doit reproduire les mesures d'urgence qui incombent à l'exploitant sous le contrôle de l'autorité de police, notamment en matière d'alerte du public, des services, des concessionnaires et des municipalités concernés.

1.2.c.2 Le Plan Particulier d'Intervention (PPI)

Le préfet établit le Plan Particulier d'Intervention (PPI) qui est une des dispositions spécifiques du plan ORSEC. Le PPI prévoit la mobilisation des services de secours publics (sapeurs pompiers, gendarmes, police, SAMU), de l'ensemble des services de l'État (DDT, DREAL, DDASS, etc...), communes et acteurs privés (exploitant, associations, gestionnaires des réseaux, etc....).

Le PPI est établi pour faire face aux risques particuliers liés à l'existence, notamment, d'une installation classée « SEVESO » dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le PPI comporte l'indication des risques pour lesquels il est établi. Il opère pour chacun de ces risques, le recensement des mesures à prendre et des moyens susceptibles d'être mis en œuvre. Il énumère notamment les procédures de mobilisation et de réquisition qui seront utilisées et les conditions d'engagement des moyens disponibles.

I.2.d. Information du public et concertation

Le développement d'une culture du risque est indispensable pour que chacun puisse jouer un rôle effectif dans la prévention des risques. Différentes instances de concertation sont mises en place autour des sites présentant des risques majeurs.

Le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) constitue le lieu de débat et d'échange sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs (exploitants, pouvoirs publics, mais également riverains et salariés). Les CLIC ont été remplacés par les **Commissions de Suivi de Site (CSS)** par le décret n°2012-189 du 7 février 2012. La différence introduite par ce décret réside dans le fait que ces commissions ne vont plus se limiter aux seuls risques accidentels. Le texte laisse, en effet, ouverte la possibilité de définition de la zone de compétence de la CSS.

Parallèlement, Préfet et maires ont l'obligation d'informer préventivement les citoyens sur les risques via le **Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM)** et le **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)**.

L'exploitant doit également informer les populations riveraines par la publication d'**une plaquette d'information sur les risques** présentés par son site et la conduite à tenir en cas d'accident majeur, dans le cadre de la mise en place du PPI.

Enfin la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a introduit **l'obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) de biens immobiliers** par les vendeurs et bailleurs sur les risques auxquels un bien est soumis et les sinistres qu'il a subi dans le passé.

I.3. L'élaboration du PPRT pour l'établissement MESSIER BUGATTI DOWTY

Classé SEVESO seuil haut, et soumis à Autorisation avec Servitudes (AS), l'établissement MESSIER BUGATTI DOWTY à MOLSHEIM doit faire l'objet d'un PPRT.

La procédure officielle d'élaboration du PPRT pour ce site a été lancée par **arrêté préfectoral de prescription du 26 Juillet 2010. Cet arrêté a été abrogé par l'arrêté du 11 décembre 2012, définissant un nouveau périmètre d'étude et prescrivant l'élaboration d'un nouveau PPRT.**

Cette note de présentation vise notamment à expliquer et à justifier la démarche d'élaboration du PPRT et le contenu de ce plan. Elle accompagne le règlement, le plan de zonage réglementaire et les recommandations.

Pour faciliter la compréhension de la démarche d'élaboration du PPRT, quelques éléments de terminologie (aléas, enjeux, vulnérabilité, risque,...) sont proposés ci-après.

// LES ÉLÉMENTS DE TERMINOLOGIE

Les abréviations et termes définis ci-dessous sont les plus fréquemment utilisés dans la note de présentation.

Abréviations

AS : autorisation avec servitudes

CLIC : comité local d'information et de concertation

CSS : Commission de Suivi de Site

DCS : Dossier Communal Synthétique

DICRIM : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs

DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs

DDT : Direction Départementale des Territoires

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

EDD : étude de dangers

IAL : Information des Acquéreurs ou Locataires de biens immobiliers

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

INERIS : institut national de l'environnement industriel et des risques

MEDAD : ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables

MEEDDM : ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer

PCS : plan communal de sauvegarde

PLU : Plan Local d'Urbanisme

POS : Plan d'Occupation des Sols

POI : plan d'opération interne

PPI : plan particulier d'intervention

PPRT : plan de prévention des risques technologiques

SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours

PPRI : Plan de Prévention des Risques Inondation

ADAPEI : Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

Définitions

Potentiel de danger : (ou « source de danger » ou « élément porteur de danger ») : système d'une installation ou disposition adoptée par un exploitant qui comporte un (ou plusieurs) danger(s). Il est donc susceptible de causer des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement.

Par exemple, une cuve de butane est un potentiel de danger ; elle présente en effet un danger lié à l'inflammabilité du produit contenu.

Phénomène dangereux : libération de tout ou partie d'un potentiel de danger, produisant des effets susceptibles d'infliger un dommage à des enjeux vulnérables (personnes, bâtiments,...) sans préjuger de l'existence de ces derniers.

Par exemple, l'explosion d'un dépôt de 60 tonnes d'explosifs produisant une zone de surpression de 20 mbar à 1723 m constitue un phénomène dangereux.

Effets : il y a 3 types d'effets possibles pour un phénomène dangereux :

- toxique (lié à un dégagement de gaz ou de fumées toxiques) ;
- thermique (dû à un incendie) ;
- de surpression (suite à une explosion).

Ils sont mesurés selon quatre niveaux d'intensité croissante : indirects, irréversibles, létaux et létaux significatifs.

Enjeux : ce sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, susceptibles d'être affectés ou endommagés par un aléa. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

Aléa : probabilité qu'un phénomène dangereux produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée.

Par exemple, la probabilité qu'un bac d'hydrocarbures explose en provoquant une zone de surpression de 20 mbar à 1000 m constitue un aléa.

Vulnérabilité : la vulnérabilité est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné.

Par exemple, on distinguera des zones d'habitat des zones de terres agricoles, les premières étant plus sensibles que les secondes à un aléa d'explosion en raison de la présence de constructions et de personnes.

Risque technologique : c'est la combinaison de l'aléa et de la vulnérabilité des enjeux. Le risque peut être décomposé selon les différentes combinaisons de ses trois composantes que sont l'intensité, la vulnérabilité, la probabilité.

Analyse du risque : Utilisation systématique d'informations pour identifier les phénomènes dangereux et pour estimer le risque

Réduction du risque : Actions entreprises en vue de diminuer la probabilité, les conséquences négatives (ou dommages) associés à un risque, ou les deux.

Accident : événement non désiré, tel qu'une émission de substance toxique, un incendie ou une explosion résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement, qui entraîne des conséquences ou dommages vis à vis des personnes, des biens ou de l'environnement et de l'entreprise en général. C'est la réalisation d'un phénomène dangereux, combiné à la présence de cibles vulnérables exposées aux effets de ce phénomène.

Accident majeur : Événement tel qu'une émission, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement, entraînant des conséquences graves, immédiates ou différées, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou des préparations dangereuses.

Scénario d'accident (majeur) : enchaînement d'événements conduisant d'un événement initiateur à un accident (majeur), dont la séquence et les liens logiques découlent de l'analyse du risque. En général, plusieurs scénarios peuvent mener à un même phénomène dangereux pouvant conduire à un accident (majeur) : on dénombre autant de scénarios qu'il existe de combinaisons possibles d'événements y aboutissant. Les scénarios d'accident obtenus dépendent du choix des méthodes d'analyse de risque utilisée et des éléments disponibles.

Périmètre d'exposition aux risques : courbe enveloppe des zones d'effets irréversibles pour les phénomènes dangereux à cinétique rapide retenu dans le cadre du PPRT

Périmètre d'étude : courbe enveloppe des zones soumises à des effets liés à certains phénomènes dangereux dans laquelle est menée la démarche PPRT

Effets dominos : action d'un phénomène dangereux affectant une ou plusieurs installations d'un établissement qui pourrait déclencher un autre phénomène sur une installation ou un établissement voisin, conduisant à une aggravation générale des effets du premier phénomène.

Cinétique : vitesse d'enchaînement des événements constituant une séquence accidentelle, de l'événement initiateur aux conséquences sur les éléments vulnérables

Gravité : on distingue l'intensité des effets d'un phénomène dangereux de la gravité des conséquences découlant de l'exposition de cibles de vulnérabilités données à ces effets. La gravité des conséquences potentielles prévisibles sur les personnes, prises parmi les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées.

Effet d'un phénomène dangereux : ce terme décrit les caractéristiques des phénomènes physiques, chimiques,... associés à un phénomène dangereux concerné : flux thermique, concentration toxique, surpression,.....

Intensité des effets d'un phénomène dangereux : mesure physique de l'intensité du phénomène (thermique, toxique, surpressions, projections). Les échelles d'évaluation de l'intensité se réfèrent à des seuils d'effets moyens conventionnels sur des types d'éléments vulnérables (ou cibles) tels que « homme », « structure ». Elles sont définies, pour les installations classées, dans l'arrêté du 29 septembre 2005. L'intensité ne tient pas compte de l'existence ou non de cibles exposées. Elle est cartographiée sous la forme de zones d'effets pour les différents seuils.

Probabilité d'occurrence : au sens de l'article L 512-1 du code de l'environnement, la probabilité d'occurrence d'un accident est assimilée à sa fréquence d'occurrence future estimée sur l'installation considérée. Elle est en général différente de la fréquence historique et peut s'écarter, pour une installation donnée, de la probabilité d'occurrence moyenne évaluée sur un ensemble d'installations similaires.

Probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux : cette probabilité est obtenue par agrégation des probabilités de ces scénarios conduisant à un même phénomène, ce qui correspond à la combinaison des probabilités de ces scénarios selon les règles logiques (ET/OU). Elle correspond à la probabilité d'avoir des effets d'une intensité donnée (et non des conséquences).

Risque résiduel : risque subsistant après que des mesures de prévention aient été prises

Mesures de sécurité (ou barrières de sécurité ou mesure de maîtrise des risques) : ensemble d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité. On distingue parfois :

- les mesures (ou barrières) de prévention : mesures visant à éviter ou limiter la probabilité d'un événement indésirable, en amont du phénomène dangereux
- les mesures (ou barrières) de limitation : mesures visant à limiter l'intensité d'un phénomène dangereux
- les mesures (ou barrières) de protection : mesures visant à limiter les conséquences sur les cibles potentielles par la diminution de la vulnérabilité

Mesures de sécurité « complémentaires » - « supplémentaires » : dans les textes, on distingue les mesures de sécurité complémentaires, mises en place par l'exploitant à sa charge, des mesures supplémentaires éventuellement mises en place, faisant l'objet d'un financement tripartite tel que mentionné à l'article L 515-19 du code de l'environnement

Performance des barrières : l'évaluation de la performance se fait au travers de leur efficacité, de leur temps de réponse et de leur niveau de confiance au regard de leur architecture.

Efficacité : (pour une barrière de sécurité) ou capacité de réalisation : capacité à remplir la mission / fonction de sécurité qui lui est confié pour une durée donnée et dans son contexte d'utilisation. En général, cette efficacité s'exprime en pourcentage d'accomplissement de la fonction définie. Ce pourcentage peut varier pendant la durée de sollicitation de la barrière de sécurité. Cette efficacité est évaluée par rapport aux principes de dimensionnement adapté et de résistance aux contraintes spécifiques.

III. LE CONTEXTE TERRITORIAL

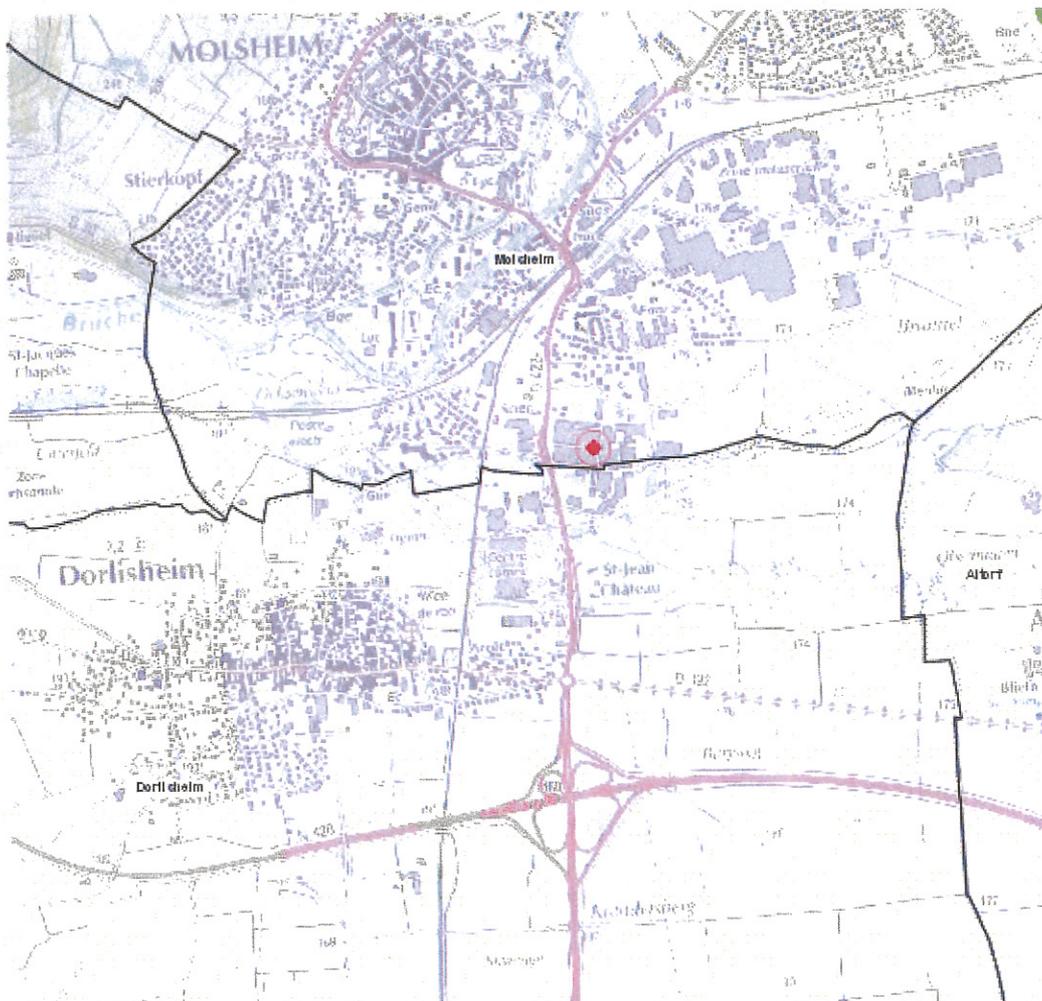
III.1. Présentation du site industriel et de la nature des risques

III.1.a. Description du site industriel

Début mai 2011, Messier Bugatti, Messier Services et Messier Dowty, les trois filiales de l'équipementier aéronautique SAFRAN, ont fusionné pour créer MESSIER – BUGATTI – DOWTY.

Le groupe SAFRAN est un groupe international de haute technologie, spécialisé dans quatre domaines d'activité : la propulsion aéronautique et spatiale, les équipements aéronautiques, la défense et la sécurité.

Le site industriel est situé sur les communes de Molsheim et Dorlisheim à 25 km à l'Ouest de Strasbourg, dans l'enceinte de MESSIER BUGATTI DOWTY.



Carte 1: Situation du site

L'établissement est situé rue Antoine de Saint Exupéry, au Sud de la zone d'activités ECOSPACE en périphérie Sud de la commune de Molsheim et en partie sur la commune de Dorlisheim.



Carte 2: Voies de communication

MESSIER BUGATTI DOWTY emploie 950 personnes sur le site de Molsheim, qui couvre une surface de 19 hectares. Les bâtiments de l'établissement occupent une surface d'environ 5,2 ha.

Le site industriel comporte :

- 3 unités de production :
 - une unité « Système et Équipement » dont 3 lignes de fabrication d'équipements pour des systèmes hydrauliques d'avions et une ligne de fabrication des pompes destinées à la fourniture de la puissance hydrauliques aux différents organes d'un avion ;
 - une unité constituée de deux lignes de fabrication « Roues et freins » ;
 - une unité « MRO » pour la maintenance de trains d'atterrissage, d'équipements hydrauliques et de roues et freins.
- Des activités : de peinture, de traitements de surface et d'usinage ;
- des aires de stockages de produits chimiques dont les acides, les bases et les cyanures ;
- des utilités : la station de traitement des effluents de l'atelier de traitements de surface, les installations de combustion notamment.

L'usine est classée SEVESO seuil haut pour l'emploi et le stockage de substances et préparations très toxiques visées à la rubrique 1111-2a de la nomenclature des installations classées. Ce classement se fonde en particulier sur la capacité des baigns de traitement de surfaces qui dépasse le seuil d'assujettissement fixé à 20 tonnes, soit 39 tonnes actuellement.

Les activités de l'usine sont autorisées par deux arrêtés préfectoraux des 21 avril 2009 pour l'ex établissement Messier Bugatti et du 11 août 2010 pour l'ex établissement Messier Services. Un dossier a été déposé en mai 2012 pour tenir compte en particulier de la fusion de ces deux établissements.

Un nouvel arrêté préfectoral prendra prochainement en compte le changement d'exploitant lié à la fusion de ces deux établissements, des modifications techniques apportées aux installations et des mesures techniques destinées à la protection de l'environnement et à la réduction des risques.

III.1.b. Procédés mis en œuvre sur le site de MESSIER BUGATTI DOWTY

Les procédés mis en œuvre sont destinés à réparer les pièces aéronautiques. Un certain nombre de traitements mécaniques et chimiques est réalisé. Les pièces aéronautiques réceptionnées sur site sont initialement lavées dans des installations appropriées. Ensuite, elles sont :

- démontées et débaguées,
- décapées chimiquement et/ou mécaniquement,
- dégraissées,
- expertisées.

Selon les résultats de l'expertise, les pièces aéronautiques suivent un cycle de régénération comprenant :

- une reprise en machine,
- des traitements de surfaces,
- l'application de peinture.

Les pièces sont ensuite remontées puis testées dans les différentes unités opérationnelles.

Les principales évolutions technologiques réalisées par l'exploitant concernent les produits et les procédés :

→ Pour les produits :

- ◆ la substitution de trichloroéthylène et de l'orthonétoil (produits organiques toxiques) par des produits lessiviels moins dangereux dans les installations automatiques et aux postes manuels ;

→ Au niveau des procédés :

- ◆ l'évolution des lignes de dégraissage et de décapage chimique en relation avec la substitution des produits organiques ;
- ◆ le transfert de l'atelier de peinture de MRO (ex Messier Services) du bâtiment 20/25 au bâtiment 55;
- ◆ la réorganisation et l'évolution de l'atelier de traitements de surfaces (augmentation de la capacité des bains, suppression de procédés, re-localisation de plusieurs lignes de traitements de surfaces).

III.2. L'état actuel de la gestion du risque technologique sur le territoire

III.2.a. Rappel de la loi du 30 juillet 2003 et du code de l'environnement :

A la suite de la catastrophe d'AZF du 21 septembre 2001 à Toulouse, la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, a introduit au niveau législatif, le principe d'une étude de dangers basée sur une analyse des risques tenant compte non seulement de la gravité potentielle, mais, fait nouveau, de la probabilité d'occurrence des accidents et de leur cinétique, et justifiant les mesures permettant de réduire la probabilité ou la gravité des accidents.

Deux arrêtés techniques du 29 septembre 2005 précisent le cadre des études de dangers.

Le contenu des études de dangers pour les établissements SEVESO est précisé. Il contient notamment une grille de criticité qui permet de classer les accidents selon leur couple « gravité / probabilité » et de définir ceux qui doivent faire l'objet de mesures complémentaires de sécurité.

Cinq classes de probabilité sont créées, allant de A pour un événement courant à E pour un événement extrêmement rare, ou de manière quantitative de 10^{-2} (ou supérieur) à 10^{-5} (ou inférieur) par an.

Trois types de méthodes d'estimation sont définis :

- qualitative basée sur l'accidentologie,
- semi-quantitative,
- quantitative basée sur l'estimation du niveau de confiance des barrières de sécurité.

Des seuils d'intensité sont fixés pour les principaux effets, classés en trois catégories : surpression, thermique et toxique.

En ce qui concerne l'action sur l'homme, apparaissent deux seuils de référence nouveaux :

- ➔ celui des effets très graves pour la vie humaine correspondant à 5 % de décès parmi les personnes exposées et quel que soit le type d'effet ;
- ➔ celui des risques de blessures ou d'accident par bris de vitres pour la surpression uniquement.

En ce qui concerne les structures (pour les effets de surpression et thermiques) des seuils d'effets permettent de préciser les zones où des précautions constructives sont à envisager et celles où des effets dominos sont à prendre en compte.

Il est à noter que les modélisations des phénomènes dangereux comportent toujours une incertitude.

La gravité potentielle des accidents, c'est à dire le nombre de personnes exposées selon le niveau d'intensité des effets est classé en cinq niveaux : de l'événement d'importance modérée au désastre.

La définition de l'accident majeur, objet des études de dangers est clarifiée de façon à faire apparaître que le domaine de prévention cité par le code de l'environnement est celui de la **sécurité publique**. Celui de la sécurité des travailleurs relève du code du travail.

La maîtrise de l'urbanisation est renforcée par la mise en place des plans de prévention des risques technologiques (PPRT).

L'information des riverains, déjà matérialisée par la distribution de documents d'information sur les plans particuliers d'intervention (PPI) est renforcée avec deux mesures importantes :

- la création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) devenu Commission de Suivi de Site (CSS), par l'article L.125-2-1 de la Loi dite «Grenelle 2» du 12 juillet 2010 (qui complète et/ou modifie la loi du 30 juillet 2003). Le CLIC Messier Services a été remplacé par une CSS Messier Bugatti Dowty, créée par arrêté préfectoral du 21/05/2013.
- l'obligation d'informer les acquéreurs ou les locataires de biens immobiliers (IAL) situés dans le périmètre du PPRT, des risques auxquels ils sont soumis.

III.3. Les conditions actuelles de la prévention des risques sur le site industriel concerné

III.3.a. Maîtrise des risques

La politique de prévention du risque industriel, en France, s'organise autour des trois principes généraux complémentaires suivants :

- la réduction des risques à la source,
- la limitation des effets d'un accident (action sur le vecteur de propagation),
- la limitation des conséquences (action sur l'exposition des cibles).

Les différents phénomènes dangereux pouvant survenir sont identifiés dans les études de dangers rédigées par l'industriel et examinées par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

La DREAL vérifie que le niveau de maîtrise des risques de l'établissement est acceptable. En application de la circulaire du 29 septembre 2005, les accidents décrits dans l'étude de dangers sont comparés à une grille d'évaluation, qui tient compte de leur probabilité et du nombre de personnes extérieures à l'établissement potentiellement exposées.

III.3.b. Moyens d'intervention en cas d'accident

L'exploitant met en œuvre des mesures organisationnelle et des mesures techniques pour réduire les risques :

III.3.b.1 *Sur le plan organisationnel*

Les mesures organisationnelles reposent sur l'organisation des secours qui s'appuie sur des responsabilités identifiées.

En présence d'un accident (incendie, fuites...) toutes les personnes présentes sur le site sont appelées à déclencher l'alarme interne.

L'équipe de seconde intervention (15 équipiers) intervient immédiatement en appliquant les

consignes fournies (transmission de l'alarme, manœuvres d'urgence notamment).

Ces intervenants sont informés des risques de l'entreprise.

Le site MESSIER BUGATTI DOWTY dispose d'un plan d'opération interne commun (POI) qui définit le schéma d'alerte, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en œuvre.

Le maintien de cette organisation repose sur :

- des exercices POI réguliers ;
- des formations équipiers de première intervention pour tout le personnel et des formations équipiers de seconde intervention (incendie, risque chimique, sauvetage en hauteur, lutte contre la pollution, ...) ;
- l'entretien des matériels et le port des équipements de sécurité.

La surveillance de l'établissement est assurée en permanence par un service de gardiennage.

III.3.b.2 Sur le plan technique

Les mesures techniques de prévention et de protection mises en œuvre sur le site sont notamment indiquées dans le tableau page suivante.

Parmi ces mesures techniques et organisationnelles, certaines sont le résultat de l'étude de dangers :

- la mise en place de 2 détections indépendantes en chaufferie (détection de gaz et de pression de gaz) entraînant la coupure de l'alimentation gaz au niveau de 2 vannes automatiques placées en série,
- la mise en place d'une installation de lavage des gaz rejetés par les installations de traitements de surfaces,
- le zonage ATEX et la ventilation des cabines de peinture pour limiter les sources d'inflammation et éviter l'accumulation de vapeurs inflammables,
- une source d'énergie indépendante (groupe électrogène) pour mettre en sécurité les installations en cas de coupure d'électricité,
- en complétant son dispositif de détection de gaz toxiques au niveau de ses installations de traitement de surfaces,
- un contrôle biométrique pour accéder au local « cyanures » et aux armoires « acides/bases » et une procédure formalisée relative à l'appoint en produits chimiques des bains,
- des détections incendie et des moyens de défense appropriés au niveau des stockages de produits combustibles et chimiques,
- des rétentions mobiles dans le cadre des transferts de produits chimiques conditionnés

Fonctions	Équipements	Installations concernées
Asservissement à une détection	Détection incendie	Stockage des produits chimiques + galerie technique
	Détecteurs de gaz et flamme	Chaufferie du bâtiment 55 + autres chaufferies
	Arrêt du moteur du ventilateur d'extraction des rejets atmosphériques + Message d'intervention sur pupitre dans l'atelier et poste de garde	Atelier de traitements de surface (bâtiment 55)
	Capteurs des niveaux (très haut et très bas) pour les baignoires de traitement de surfaces contenant des produits dangereux entraînant la mise en sécurité des installations et déclenchement de l'alarme dans l'atelier	
	Détecteurs de pression basse dans le flux d'air entraînant la coupure de l'alimentation en air des pistolets de peinture et alarme au poste de garde	Cabines de peinture
	Pressostat sur l'extraction d'air entraînant l'arrêt du chauffage et l'alarme au poste de garde	Étuves de séchage
	Détection de flamme sur le brûleur entraînant la fermeture de l'arrivée de gaz avec déclenchement d'une alarme	Cabine de lavage
Asservissement à une détection	Vannes gaz automatique en série implantées à l'entrée de la chaufferie et asservies à la détection de gaz	Chaufferie du bâtiment 55
	Groupe électrogène de secours à déclenchement automatique	Atelier de traitements de surface (bâtiment 55)
Protection	Rétentions mobiles	Réception magasin ou transfert de produits chimiques
Moyens incendie	<ul style="list-style-type: none"> • 680 extincteurs répartis dans l'usine • 70 robinets incendies armés (RIA) • 2 RIA au bâtiment 8 et au bâtiment 20 • 9 bouches incendie • 15 poteaux incendie • un fourgon de première intervention géré par les équipiers de seconde intervention 	

Tableau 1: Mesures techniques de prévention et de protection

III.4. Le contexte géographique communal ou intercommunal

III.4.a. Situation administrative

Molsheim et Dorlisheim font partie :

- de la Communauté de Communes de la région de Molsheim – Mutzig, qui comprend Altorf, Avolsheim, Dachstein, Dinsheim-sur-Bruche, Dorlisheim, Duttlenheim, Duppigheim, Ergersheim, Ernolsheim-sur-Bruche, Gresswiller, Molsheim, Mutzig, Soultz-les-Bains, Wolxheim ;
- du canton de Molsheim qui regroupe 20 communes ;
- de l'arrondissement de Molsheim, qui regroupe les cantons de Molsheim, Rosheim, Saales, Schirmeck et Wasselonne, et représente 69 communes.

III.4.b. Situation géographique

Situées à environ 180 mètres d'altitude, au centre du département du Bas-Rhin, la ville de Molsheim et la commune de Dorlisheim se trouvent à environ :

- 25 km au Sud-Ouest de Strasbourg,
- 10 km au Nord d'Obernai,
- 30 km au Sud de Saverne.

Molsheim et Dorlisheim se sont développées au débouché de la vallée de la Bruche dans la plaine d'Alsace, au pied des collines sous-vosgiennes appelées le Piémont des Vosges.

Les communes voisines sont Mutzig, Altorf, Dachstein et Avolsheim

III.4.c. Axes de communication

Molsheim se situe au carrefour de 2 axes ferroviaires :

- Strasbourg / Molsheim / Sélestat ;
- Strasbourg / Molsheim / Saint Dié des Vosges.

La route départementale RD 2422, classée route à grande circulation, traverse la ville de Molsheim du Nord au Sud. Celle-ci est délestée par la voie de contournement qui passe à l'Est de l'agglomération, pour rejoindre l'autoroute A 352, et la RD 500. La RD 2422 passe au droit de l'entreprise MESSIER BUGATTI DOWTY.

La route départementale RD 30 traverse Molsheim d'Est en Ouest. Celle-ci est doublée d'une piste cyclable. Une autre piste cyclable emprunte l'ancienne voie de chemin de fer Molsheim / Saverne.

Dorlisheim est au carrefour de deux axes routiers importants :

- l'axe Est-Ouest Strasbourg – Saint Dié des Vosges (autoroute A 352 et Route Express de la Vallée de la Bruche (RD 1420) ;
- l'axe Nord-Sud Molsheim – Obernai (RD 500 et RD 2422).

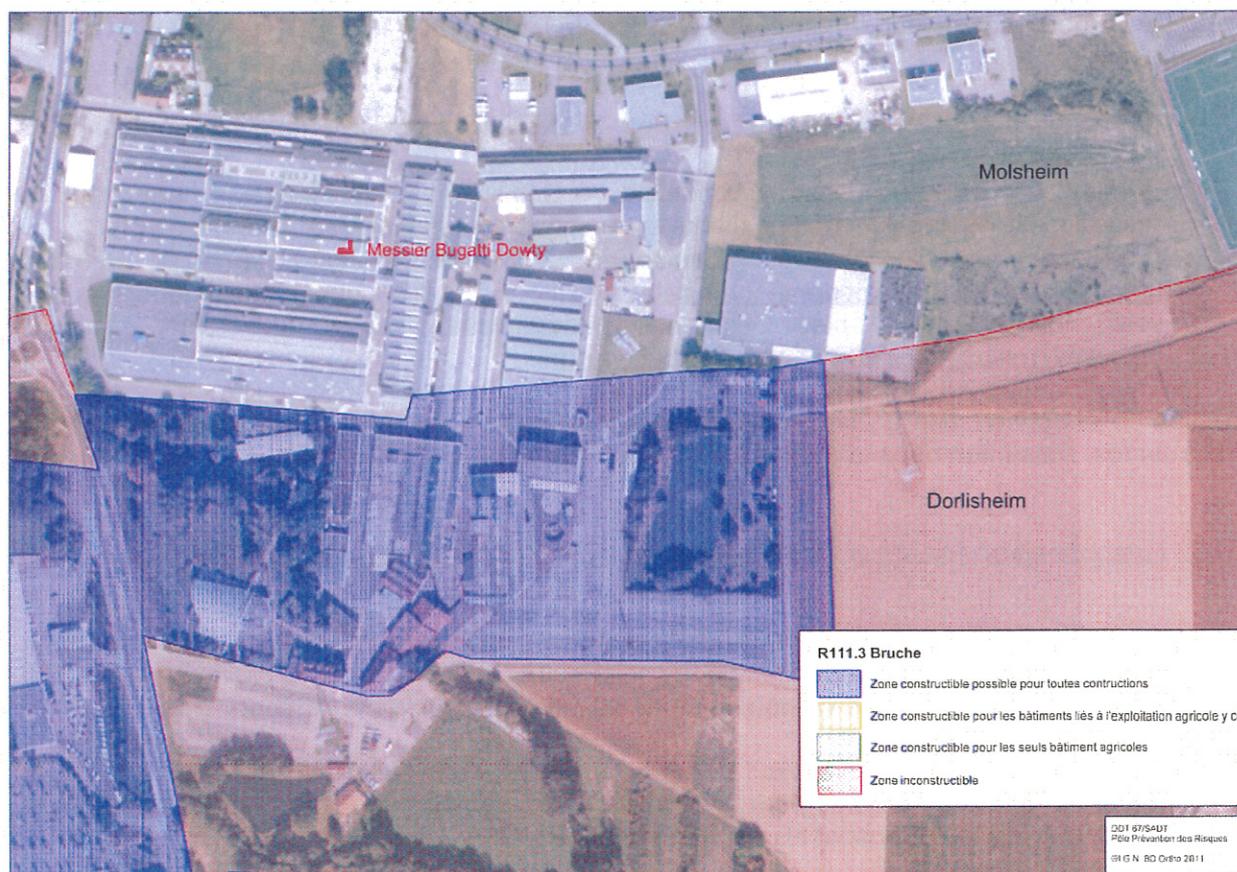
Dorlisheim est également desservie par la voie de chemin de fer reliant Strasbourg à Sélestat.

III.4.d. Risques naturels :

Le site industriel est concerné par les risques naturels suivants.

III.4.d.1 *Risques inondation*

Une partie du site industriel de MESSIER BUGATTI DOWTY est exposée aux crues de la Bruche, principalement par l'intermédiaire du Schiffbach, qui est un bras de la Bruche. L'arrêté préfectoral du 25 novembre 1992 pris au titre de l'article R. 111-3 du code de l'Urbanisme réglemente les zones exposées aux risques inondation.



Carte 3: Principes réglementaires définis par arrêté préfectoral pris au titre du R.111-3

III.4.d.2 *Risque sismique*

Les communes de Molsheim et de Dorlisheim sont également concernées par le risque sismique de niveau 3, c'est à dire modéré, selon le décret du 22 octobre 2010.

IV. LES MODES DE PARTICIPATION AUX TRAVAUX D'ÉLABORATION DU PPRT

Les PPRT prévoient lors de la phase d'élaboration deux niveaux d'implication des acteurs locaux intéressés : la concertation et l'association.

IV.1. Les modalités de la concertation

La concertation permet au plus grand nombre d'être informé et impliqué dans la démarche d'élaboration du PPRT. Conformément aux dispositions de l'arrêté de prescription du 26 juillet 2010, la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées a été organisée pendant toute la durée de l'élaboration du PPRT selon les modalités suivantes :

- la mise à disposition du public en mairies de Dorlisheim et de Molsheim des documents d'élaboration du projet de PPRT ;
- la mise en place d'un registre en mairies de Dorlisheim et de Molsheim permettant de recueillir les observations des habitants et personnes intéressées sur le projet de plan ;
- la mise en ligne des documents, consultables sur le site Internet <http://www.alsace.developpement-durable.gouv.fr> ; le public pouvant également exprimer ses observations par courrier électronique sur le site Internet <http://www.alsace.developpement-durable.gouv.fr>.

Le bilan de la concertation a été communiqué aux personnes et organismes associés et rendu public sur les sites Internet de la Préfecture du Bas-Rhin et de la DREAL Alsace.

IV.2. Les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT

La conduite d'un PPRT est menée avec les différents acteurs impliqués, afin d'instaurer un climat de confiance nécessaire à l'appropriation des risques et des choix qui fondent le projet de PPRT. Il est ainsi plus aisé d'aboutir à une vision commune de la démarche de prévention.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2012, prescrivant l'élaboration du PPRT, les personnes et organismes associés pour la mise en place du PPRT autour du site de MESSIER BUGATTI DOWTY à Molsheim sont les représentants de :

- la société MESSIER BUGATTI DOWTY, exploitant les installations à l'origine du risque ;
- la commune de Molsheim ;
- la commune de Dorlisheim ;
- le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) créé autour de l'établissement et remplacé par une CSS Messier Bugatti Dowty par arrêté préfectoral du 21/05/2013 ;
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Ils ont été associés à l'élaboration du projet de plan, au moyen de réunions de travail, organisées par les services instructeurs (DREAL et DDT), présidées par Madame la Sous-Préfète de Molsheim :

- le 13 janvier 2011

- le 6 décembre 2012
- le 5 avril 2013

Ces réunions permettent à chacun des acteurs d'avoir une information complète au travers des éléments concernant les aléas et les enjeux, de contribuer aux réflexions menées et de réagir aux propositions faites.

V. LA JUSTIFICATION DU PPRT ET SON DIMENSIONNEMENT

V.1. Les raisons de la prescription du PPRT

Conformément à l'article L 515-15 du code de l'environnement, l'État doit élaborer et mettre en œuvre un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour chaque établissement soumis à autorisation avec servitudes, susceptible d'engendrer des phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur des limites du site.

Le PPRT s'applique à l'intérieur d'un périmètre. Ce périmètre est défini par l'enveloppe des effets des accidents potentiels (phénomènes dangereux). Ces accidents sont décrits dans l'étude de dangers, établie par l'industriel sous sa responsabilité, en tenant compte de la probabilité et de la cinétique des accidents potentiels.

A l'intérieur de ce périmètre, le PPRT :

- régleme nte la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes en les interdisant ou en les subordonnant au respect des prescriptions ;
- permet d'instaurer un droit de préemption ou de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existants dans les zones d'aléas importants ou encore de déclarer d'utilité publique, l'expropriation des immeubles et droits réels immobiliers dans les zones d'aléas très importants ;
- prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication en précisant le délai de leur mise en œuvre. Toutefois, pour des constructions régulièrement autorisées ou devenues définitives, le PPRT ne peut imposer que des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens ;
- définit les recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus, relative à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication et des terrains de camping ou stationnement de caravanes.

Le PPRT, de par les mesures qu'il prescrit, tant sur l'existant que sur l'urbanisation à venir, doit permettre de garantir que les occupations et utilisations du sol pouvant être touchées par les effets de ces phénomènes dangereux soient compatibles avec le niveau d'aléa.

Le PPRT vient compléter la mise en œuvre du volet « maîtrise de l'urbanisation » de la politique de prévention du risque autour des sites industriels soumis à autorisation avec servitudes et classés SEVESO Seuil Haut. Il constitue un élément du dispositif d'ensemble fondé sur la maîtrise du risque à la source assurée en amont par la procédure installation classée et en intégrant en aval la mobilisation des secours dans le cadre du plan particulier d'intervention (PPI).

Le PPRT, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan, en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme et est annexé aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou plans d'occupation des sols (POS), conformément à l'article L.126-1 du même code.

En l'absence d'un PLU ou d'un POS, le PPRT s'applique seul, sous réserve d'avoir fait l'objet des mesures de publicité prévues au décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques.

V.2. Les phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT

Pour définir le périmètre d'étude, il convient de sélectionner les phénomènes dangereux pertinents pour le PPRT tels que définis ci-dessous.

Seuls les phénomènes dangereux dont la probabilité est rendue suffisamment faible peuvent être exclus du champ du PPRT, en application des règles suivantes :

*« Les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est **E**, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, sont exclus du PPRT à condition que :*

→ *cette classe de probabilité repose sur une mesure de sécurité passive vis-à-vis de chaque scénario identifié,*

ou

→ *cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de sécurité pour chaque scénario identifié, et qu'elle soit maintenue en cas de défaillance d'une mesure de sécurité technique ou organisationnelle, en place ou prescrite. »*

L'étude de dangers réalisée par l'exploitant, sous sa responsabilité, constitue le point de départ de la maîtrise des risques sur le site. Établie selon une méthodologie bien définie, elle doit permettre :

- de dresser **un état des lieux des phénomènes dangereux et accidents majeurs** susceptibles de survenir sur le site,
- d'établir le cas échéant **un programme d'amélioration de la sécurité**,
- de justifier que, dans des conditions économiquement acceptables, **un niveau de risque aussi bas que possible est atteint**, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques, ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Cette évaluation du niveau de maîtrise des risques présentée par l'établissement se fait au moyen de **l'analyse des risques**, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que l'importance des dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains, ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions ou modifications prévisibles susceptibles d'affecter la sécurité, les marches dégradées prévisibles, de manière d'autant plus approfondie que les risques et les dangers sont importants. Elle conduit l'exploitant des installations à identifier et hiérarchiser les points critiques en terme de sécurité, en référence aux bonnes pratiques, ainsi qu'au retour d'expérience de toute nature.

Obligation est faite aux exploitants de réactualiser cette étude à chaque modification notable des installations, ou, à minima tous les 5 ans, en tenant compte du retour d'expérience et des avancées techniques, afin d'avoir une approche dynamique de la gestion du risque.

Les phénomènes dangereux dont les effets ne sortent pas du site ou ne contribuent pas à des

effets dominos hors site, ne sont pas retenus dans le périmètre d'exposition.

L'étude de dangers présente les probabilités des phénomènes dangereux, les hypothèses relatives à l'évaluation de leurs effets et de leur cinétique.

V.3. Le périmètre d'étude et le périmètre d'exposition aux risques

Le périmètre d'étude est défini par l'arrêté de prescription du PPRT et correspond à l'enveloppe dans laquelle ont été étudiés les aléas. Ce périmètre correspond plus précisément aux limites définies par la courbe enveloppe des phénomènes dangereux retenus. Si cette courbe enveloppe reste à l'intérieur de l'établissement, le périmètre d'étude correspond a minima au périmètre englobant les installations AS à l'origine du PPRT.

Le périmètre d'étude contient le futur périmètre d'exposition aux risques.

Le périmètre d'exposition aux risques correspond au périmètre réglementé par le PPRT approuvé par arrêté préfectoral, qu'il fasse l'objet d'une réglementation ou de seules recommandations. La notion de périmètre d'étude n'est plus utilisée après approbation du PPRT.

V.3.a. Définition des phénomènes dangereux

D'une manière générale, trois types d'effets, caractéristiques des phénomènes dangereux, sont susceptibles d'être générés sur un site industriel. Les seuils de ces effets sont fixés par un arrêté ministériel en date du 29 septembre 2009 :

- **Les effets thermiques** qui sont liés à la combustion plus ou moins rapide d'une substance inflammable ou combustible. Ils provoquent des brûlures internes ou externes, partielles ou totales des personnes exposées.

Les seuils d'effets réglementaires sont :

Effets sur les personnes	Flux thermique kW/m ²	Dose thermique [(kW/m ²) ^{4/3}].s
Seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (SEI)	3	600
Seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine (SEL)	5	1 000
Seuil des premiers effets létaux significatifs correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine (SELS)	8	1 800

Tableau 2: Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets thermiques sur l'homme

- **Les effets de surpression** qui résultent d'une onde de pression (déflagration ou détonation, en fonction de la vitesse de propagation de l'onde de pression), provoquée par une explosion.

Celle-ci peut être provoquée par la mise en œuvre accidentelle ou non d'un explosif, une réaction chimique incontrôlée, une combustion violente (combustion d'un nuage de gaz ou d'un nuage de poussières), une décompression brutale d'un gaz sous pression (éclatement d'une bouteille de gaz par exemple).

Les effets de surpression peuvent provoquer des lésions plus ou moins importantes aux tympans, aux poumons, la projection de personnes à terre ou sur un obstacle, l'effondrement des structures sur les personnes, les blessures indirectes,.... Les effets de projection (impacts de projectiles) sont une conséquence directe de l'effet de surpression.

Les seuils d'effets réglementaires sont :

Effets sur les personnes	Onde de pression mbar
Seuil des effets indirects correspondant à la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme	20
Seuils des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (SEI)	50
Seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine (SEL)	140
Seuil des premiers effets létaux significatifs correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine (SELS)	200

Tableau 3: Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets de surpression sur l'homme

- **Les effets toxiques** qui résultent de l'inhalation, de l'ingestion et / ou de la pénétration par voie cutanée, d'une substance ou préparation dangereuse toxique (chlore, ammoniac, phosgène,...) à la suite d'une fuite sur une installation ou d'un dégagement de substance toxique issu d'une décomposition chimique lors d'un incendie ou d'une réaction chimique.

Les seuils d'effets réglementaires sont :

Effets sur les personnes	Effets toxiques
Seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (SEI)	Selon produit
Seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine (SEL)	Selon produit
Seuil des premiers effets létaux significatifs correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine (SELS)	Selon produit

Tableau 4: Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets toxiques sur l'homme

Les seuils des effets toxiques sont déterminés pour chaque produit et exprimés en concentration du produit dans l'air et pour une durée d'exposition donnée.

V.3.b. Risques générés par les activités de la société MESSIER BUGATTI DOWTY

V.3.b.1 Phénomènes dangereux retenus dans le périmètre d'exposition

L'étude de dangers réalisée par la Société MESSIER BUGATTI DOWTY s'appuie sur une méthodologie reconnue. Elle présente les probabilités des phénomènes dangereux, les hypothèses relatives à l'évaluation de leurs effets et de leur cinétique.

Les phénomènes dangereux dont les effets ne sortent pas du site ou ne contribuent pas à des effets dominos hors site ne sont pas retenus dans le périmètre d'exposition.

L'étude de dangers fournit les phénomènes dangereux pour délimiter le périmètre d'exposition aux risques.

Les probabilités des phénomènes dangereux dont les effets sortent du site font l'objet d'un examen. En particulier, certains phénomènes dont la probabilité est très faible (classe E) peuvent éventuellement être exclus du PPRT, sous réserve de respecter les conditions décrites dans les circulaires spécifiques du ministère en charge de la prévention des risques et plus particulièrement celle du 3 octobre 2005.

Sur le site de Messier Bugatti Dowty, les installations de traitements de surfaces, les stockages des produits combustibles et chimiques, les alimentations en gaz des installations de combustion sont susceptibles de générer en situation accidentelle des effets thermiques, des effets de surpression et des effets toxiques. Les principaux phénomènes dangereux retenus pour le site sont :

- l'incendie des produits combustibles et chimiques stockés,
- la dispersion de produit toxique dans l'atmosphère au niveau du bâtiment de traitement de surfaces et au niveau des transferts des produits chimiques dans l'usine,
- l'explosion de gaz combustible au niveau des chaufferies.

Seuls sont pris en considération pour l'élaboration du PPRT les phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites extérieures du site.

V.3.b.2 Contenu de l'étude des dangers réalisée par la Société MESSIER BUGATTI DOWTY

L'étude de dangers a été réalisée par la société MESSIER BUGATTI DOWTY assistée par le bureau d'étude APSYS en mai 2012. Elle comprend les compléments demandés par l'inspection en mars 2012.

La première étude de dangers a été remise à l'inspection en juin 2006.

Des compléments ont été transmis en décembre 2008, en mars 2009, novembre 2009 et enfin début mars 2010, suite à diverses remarques faites par l'inspection.

Sur le site de production, l'étude de dangers fait apparaître des phénomènes dangereux qui donnent naissance, en situation accidentelle, à des effets thermiques, des effets de surpression et des effets toxiques.

Dans sa version de mars 2009, l'étude de dangers réexamine l'explosion de gaz en chaufferie. Les distances des effets sortent du site et concernent des enjeux à plus de 250 mètres de la source de l'explosion. Cette situation conduit la société MESSIER BUGATTI DOWTY à prendre des mesures techniques pour exclure ce phénomène du PPRT dont les effets à 200 mbar peuvent occasionner

des dommages aux installations de traitements de surfaces et à la station de traitement des effluents du site. Les conséquences restent toutefois limitées du fait des faibles quantités de produits libérés.

V.3.b.3 Identification des dangers

Dans son étude des dangers, l'exploitant identifie les dangers liés :

- i)** aux produits utilisés,
- ii)** aux conditions de stockage et au transport vers les ateliers,
- iii)** aux opérations effectuées,
- iv)** aux utilités.

i) Dangers liés aux produits utilisés

Sur le site, plusieurs produits classés toxiques ou très toxiques sont utilisés pour les bains de traitements de surfaces (acide chromique, cyanure de potassium, cyanure de cuivre, bichromate de sodium,...) qui justifient le classement AS dans la nomenclature des ICPE.

Le danger lié à ce type de produits est la dispersion de produit toxique dans l'atmosphère, l'eau ou les sols.

Des liquides inflammables et des produits combustibles (gaz et solides) sont également utilisés. Les dangers associés à ces produits sont des feux de nappe, des feux en cas de fuite à l'extérieur, et des explosions en cas de mélange air-vapeurs inflammables.

L'activité nécessite l'utilisation de produits dangereux, corrosifs au niveau des chaînes de traitement du bâtiment 55 et de la station de traitement des eaux au niveau du bâtiment 59 (régénération des résines échangeuses d'ions).

Dans les lignes de traitement de surface, la majorité des produits corrosifs acides et bases sont globalement présents à des concentrations inférieures à 20%. Les stockages de produits corrosifs concentrés (>20%) sont limités à l'acide chlorhydrique et à la soude caustique, utilisés au niveau de la station de traitement des eaux.

Les dangers liés à ces produits sont des réactions exothermiques en cas de mélange d'acides et de bases.

Des produits dangereux pour l'environnement sont utilisés pour :

- Les bains de traitement de surface (cyanure de sodium, acide chromique, sel de cuivre...),
- les peintures,
- les huiles de graissage des machines-outils,
- le traitement des eaux (acide chlorhydrique et soude).

ii) Dangers liés aux conditions de stockage et au transport vers les ateliers

Le site ne comporte pas de stockage de produits chimiques en dehors des en-cours de production.

Les produits de traitements de surfaces sont stockés dans des locaux adaptés qui tiennent compte des recommandations des Fiches de Données de Sécurité (FDS). Les produits cyanurés sont

stockés dans un container sécurisé.

Comme tout produit chimique (cyanure non compris), les peintures sont stockées dans le bâtiment de stockage des produits chimiques et en quantités minimales dans les locaux de préparation des peintures.

L'ensemble des produits est stocké à température ambiante et sur des rétentions.

Un certain nombre de produits est transporté entre les bâtiments de stockage et les ateliers de fabrication par chariot élévateur ou tire-palettes. Les charges de ces transferts restent inférieures à 1 tonne. Les produits en fûts sont transportés dans une rétention mobile.

iii) **Dangers liés aux opérations**

Lors des opérations d'application de peinture ou de séchage, dans les cabines et les étuves, un dégagement de vapeurs inflammables correspondant au relargage des composés volatils contenus dans les peintures solvantées, peut se produire. Dans des conditions précises de concentration et en présence de source d'ignition, les vapeurs inflammables peuvent conduire à une explosion. L'utilisation de liquides inflammables peut également conduire à un incendie.

iv) **Dangers liés aux utilités**

Le site exploite plusieurs chaudières. Le danger est lié à la présence de gaz naturel qui peut entraîner une explosion.

V.3.b.4 Méthodologie appliquée à l'étude de dangers

La méthodologie appliquée pour l'élaboration de l'étude des dangers répond aux exigences des derniers textes réglementaires et notamment la prise en compte des dispositions de la circulaire du 10 mai 2010.

Les scénarii d'accidents génériques sont représentés par des schémas « nœud papillon » de type « arbre de défaillance et arbre d'événements », ils sont complétés par des tableaux d'évaluation de la probabilité d'occurrence des scénarii.

Les distances aux seuils des effets létaux et irréversibles sont calculées selon :

- ◆ le logiciel de calcul « Phast », version 6.53 de DNV Risk Management Software pour l'évaluation de la dispersion atmosphérique des gaz.
- ◆ Les formules issues de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux PPRT dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,
- ◆ pour le calcul des distances des effets thermiques, l'exploitant retient le TNO (Toegepast Natuurwetenschappelijk Onderzoek) : institut de recherche appliquée),

V.3.b.5 Liste des phénomènes dangereux retenus pour l'étude du PPRT de Messier Bugatti Dowty

Vingt deux phénomènes dangereux ont été identifiés dans l'étude de dangers. Il s'agit des phénomènes suivants :

	Phénomènes dangereux	Type d'effets	Classe de probabilité
1	Incendie d'un stockage de produits combustibles	Thermique	C
2	Incendie d'une case de la galerie technique contenant des solvants usagés	Thermique et toxique	C
3	Fuite et inflammation d'une bouteille de gaz de la galerie technique	Thermique et surpression	C
4	Perte de confinement d'un bidon d'acide chlorhydrique lors d'un transfert	Toxique	C
5	Perte de confinement d'un bidon d'acide chlorhydrique dans le bâtiment 59	Toxique	C
6	Fuite de gaz naturel sur conduite	Thermique et surpression	E
7	Explosion de gaz dans les chaufferies du site → 10 phénomènes dont 5 ne sortent pas du site	Thermique et surpression	7 phénomènes dangereux en E 3 phénomènes en D qui ne sortent pas du site
8	Explosion ou incendie dans une cabine de préparation de peinture	Thermique et surpression	B
9	Explosion d'un nuage de vapeurs de solvants dans une cabine d'application de peinture	surpression	D
10	Incendie sur une machine d'usinage	Thermique	B
11	Incendie dans le stockage de produits chimiques	Thermique et toxique	C
12	Épandage d'un produit toxique (bidon de 25 litres d'acide fluorhydrique) à la réception et au transfert	Toxique	C
13	Émission de 18,5 kg d'acide cyanhydrique formé suite à un mélange de produits incompatibles dans un bain du bâtiment 55 sans fonctionnement de l'extraction	Toxique	E

Tableau 5: Liste des phénomènes dangereux retenus pour l'étude de danger

Exclusion des phénomènes dangereux de la liste de phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers

- ◆ Phénomènes dangereux ne sortant pas du site et mesures de de réduction du potentiel de dangers :
 - Parmi ces phénomènes dangereux, plusieurs ont des effets qui ne sortent pas du site et

qui ne génèrent pas d'effets dominos. Ces phénomènes ne seront pas retenus dans le périmètre d'exposition ; il s'agit des phénomènes dangereux suivants : 4, 6, 8, 9, 10, 11 et les 5 phénomènes dangereux liés aux chaufferies (phénomène 7).

- Concernant le phénomène dangereux n°5, l'exploitant a diminué d'une part les quantités réceptionnées de l'acide chlorhydrique (camion de 22 tonnes remplacé par des récipients de 35 kg) et d'autre part, l'exploitant a ramené son stockage d'acide chlorhydrique à 1m³ au lieu de 5m³ initialement. Ces mesures permettent de réduire les effets à l'intérieur du site.
- ◆ Changement d'implantation d'un stockage de gaz.
Le déplacement du stockage de bouteilles de gaz à l'intérieur du site (phénomène n°3) permet de limiter ce phénomène dangereux à l'intérieur du site.
- ◆ Application de la règle issue de la circulaire du 3 octobre 2005.
La mise en place de mesures de maîtrise des risques (MMR) sur l'alimentation gaz des chaudières, c'est-à-dire une double détection de gaz et d'un pressostat et une coupure automatique du gaz à l'extérieur des chaufferies permet d'exclure ces phénomènes dangereux du PPRT selon la règle issue de la circulaire du 10 mai 2010 ; la défaillance d'une mesure technique de sécurité ne décline pas le phénomène dangereux en classe de probabilité E.

V.3.c. Probabilité ou fréquence d'apparition des phénomènes dangereux

L'évaluation de la fréquence d'occurrence des phénomènes dangereux est basée sur l'analyse de l'accidentologie externe et interne relative aux installations étudiées et sur des éléments quantifiés pour certains événements initiateurs. Il s'agit notamment d'une méthode décrite dans un projet de note du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD), elle-même basée sur les travaux du projet européen ARAMIS, des données fournies par l'INERIS (référence DRA 34) et par le groupe MESSIER BUGATTI DOWTY et le TNO. Les probabilités de défaillance retenues par l'exploitant n'appellent pas de remarque.

La méthode d'analyse des risques utilisée par la société MESSIER BUGATTI DOWTY est une méthode semi-quantitative qui comporte les étapes suivantes :

- ◆ l'analyse élémentaire des risques qui permet d'établir une liste des événements initiateurs (des déviations) pouvant conduire à un risque. Cette étape constitue la base de l'étude des dangers pour identifier les risques présents lors de chaque opération étudiée,
- ◆ l'élaboration d'arbres de défaillances et d'événements construits à partir des tableaux d'analyse des risques et du retour d'expérience ainsi que le positionnement des barrières (des mesures de maîtrise des risques) sur les différentes branches des arbres,
- ◆ la cotation en probabilité d'occurrence des événements initiateurs et des taux de défaillance des barrières retenues estimées en fonction des banques de données rappelées ci-dessus,
- ◆ l'évaluation de la probabilité d'occurrence des événements redoutés et des phénomènes dangereux.

La probabilité ou fréquence d'apparition des phénomènes dangereux est évaluée pour les types d'accidents susceptibles d'être générés par les activités de l'établissement. Ces phénomènes dangereux et accidents potentiels sont rangés sur une échelle de probabilité comportant 5 classes allant de A pour un événement courant à E pour un événement extrêmement rare ou de manière quantitative de 10⁻² (ou supérieur) à 10⁻⁵ (ou inférieur) par an.

Type d'appréciation	Classe de probabilité				
	E	D	C	B	A
Qualitative <i>(les définitions entre guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et le retour d'expérience sont suffisants)</i>	« Évènement possible mais extrêmement peu probable » : n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années -installations.	« Évènement très improbable » : s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.	« Évènement improbable » : un évènement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité.	« Évènement probable » : s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation.	« Évènement courant » : s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installation malgré d'éventuelles mesures correctives.
Semi-quantitative	Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 du présent arrêté.				
Quantitative <i>(par unité et par an)</i>	10 ⁻⁵	10 ⁻⁴	10 ⁻³	10 ⁻²	

Tableau 6: Échelle de probabilité à cinq classes

V.3.d. Phénomènes dangereux retenus pour la définition du périmètre d'exposition et de l'aléa

Au final, 7 phénomènes dangereux sont retenus pour la carte des aléas.

Cinétique des phénomènes dangereux

Les phénomènes dangereux ci-dessus retenus pour l'établissement de la carte des aléas sont à **cinétique rapide**.

Concernant le phénomène n° 13, l'exploitant a mis en place des mesures complémentaires pour réduire les risques de dégagement d'acide cyanhydrique lors des chargements des baignoires des traitements de surfaces. Il s'agit d'un contrôle biométrique installé au niveau de l'accès au local renfermant en particulier les cyanures, d'une habilitation de plusieurs personnes et d'une consigne formalisée.

Rp*	N° Ph D	Phénomènes dangereux	Type d'effets	Classe de probabilité
1	13	Émission de 18,5 kg d'acide cyanhydrique formé suite à un mélange de produits incompatibles dans un bain du bâtiment 55 sans fonctionnement de l'extraction	Toxique	E
2	1	Incendie d'un stockage de produits combustibles (bâtiments 17 et 41)	Thermique	C
3	2	Incendie d'une case de la galerie technique contenant des solvants usagés	Thermique	C
4	12	Épandage d'un produit toxique (bidon de 25 litres d'acide fluorhydrique) à la réception et au transfert	Toxique	C
5	2	Incendie d'une case de la galerie technique contenant des solvants usagés	Toxique	C
6	1	Incendie d'un stockage de produits combustibles (bâtiment 32)	Thermique	C
7	1	Incendie du bâtiment Archives (bâtiment 31)	Thermique	C

Tableau 7: Liste des phénomènes dangereux retenus pour l'élaboration du PPRT

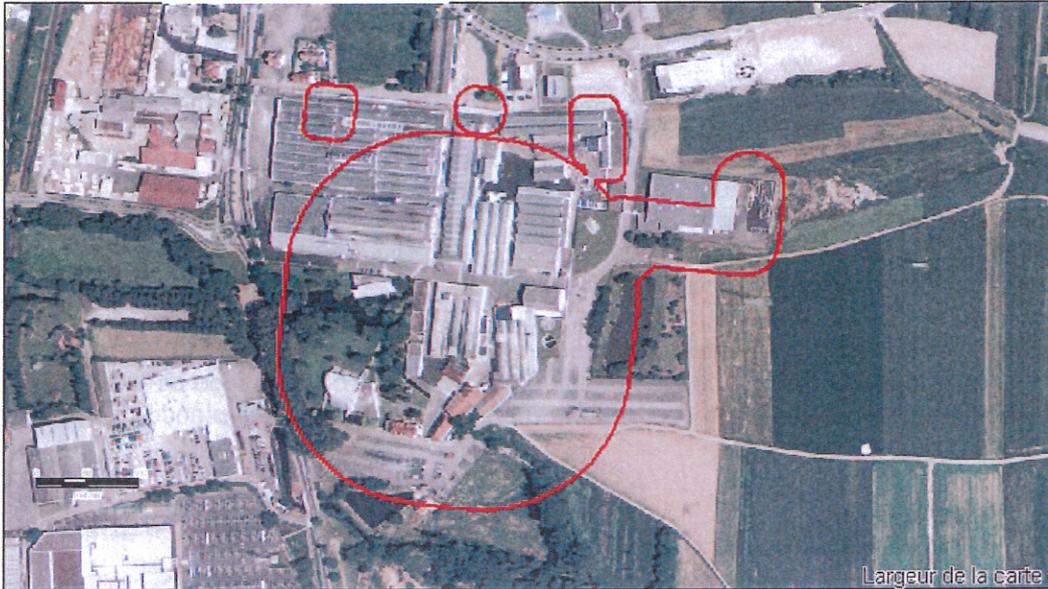
* repère retenu pour la cartographie des aléas.

V.3.e. Périmètre d'étude retenu pour les installations de MESSIER BUGATTI DOWTY

Le périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers de l'exploitant, excluant les phénomènes dangereux dont la probabilité est rendue suffisamment faible par les mesures de prévention mises en œuvre ou prescrites aux exploitants des installations classées à l'origine des risques, en application des critères nationaux définis par la circulaire du 3 octobre 2005. Il contient le futur périmètre d'exposition aux risques, c'est à dire le périmètre réglementé par le PPRT.



PPRT de Molsheim (MESSIER) Périmètre d'étude



Largeur de la carte = 1021.2 m

Sources:



Rédaction/Édition: AB - 10/05/2012 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010

Carte 4: Périmètre d'étude

VI. LES ÉTUDES TECHNIQUES

VI.1. Le mode de qualification de l'aléa

L'aléa technologique est une composante du risque industriel. Il désigne la probabilité qu'un phénomène dangereux produise, en un point donné du territoire, des effets d'une intensité physique définie.

La détermination des aléas, faite à partir de l'étude des dangers réalisée par l'exploitant, est effectuée par l'inspection des installations classées (DREAL) qui doit dans un premier temps sélectionner les phénomènes dangereux retenus pour le PPRT.

L'identification d'un niveau d'aléa consiste à attribuer, en chaque point inclus dans le périmètre d'exposition aux risques, un des 7 niveaux d'aléas définis ci-après pour chaque type d'effet, à partir du niveau d'intensité des effets attendus en ce point et du cumul des probabilités d'occurrence.

Les 7 niveaux d'aléas sont ainsi définis :

- Très Fort plus (TF+)
- Très Fort (TF)
- Fort plus (F+)
- Fort (F)
- Moyen plus (M+)
- Moyen (M)
- Faible (Fai)

Les classes de probabilités sont celles reprises dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou surpression sur les personnes, en un point donné	Très grave			Grave			Significatif			Indirect
	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	Tous
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point										
Niveau d'aléa	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai			

Tableau 8: Échelle des niveaux d'aléas

Ainsi, l'attribution d'un niveau d'aléa Très Fort 'plus' (TF+) à un point donné du périmètre d'exposition aux risques, signifie que ce point est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées très graves et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est strictement supérieur à D (événement très improbable).

VI.1.a. Description des résultats de la modélisation

A partir des données de l'étude des dangers, la DREAL propose le périmètre d'étude et réalise la cartographie de l'aléa.

Le périmètre d'exposition englobe l'enveloppe de toutes les zones d'effets des phénomènes dangereux, tant à cinétique lente qu'à cinétique rapide. A l'intérieur de ce périmètre, s'applique le dispositif d'information des acquéreurs et locataires prévu par l'article L 125-5 du code de

l'environnement. Ce périmètre est reporté sur la carte jointe au projet d'arrêté.

Le principe simplifié de la cartographie de l'aléa (*probabilité en un point donné de subir un dommage d'un niveau donné*) est le suivant : en chaque point contenu dans le périmètre d'exposition, on recherche quel est l'effet maximal susceptible de se produire en cas d'accident. La probabilité de cet effet est ensuite estimée en additionnant les probabilités des accidents susceptibles de produire cet effet.

Cette opération est effectuée à l'aide d'un logiciel dénommé SIGALEA mis au point par l'INERIS, et utilise le fond de carte BD Ortho de l'IGN.

VI.1.b. Cartographie des aléas pour le site de MESSIER BUGATTI DOWTY

Pour l'établissement MESSIER BUGATTI DOWTY à Molsheim, le travail réalisé à partir de l'étude des dangers a permis à l'inspection des installations classées d'établir la liste des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la réalisation de la cartographie.

A partir de ces données, les cartographies des aléas mises en forme avec le logiciel SIGALEA font apparaître le zonage construit par nature d'effet en fonction de l'intensité et de la probabilité des phénomènes dangereux pouvant impacter en un point donné.

La Carte 5 présente les différents niveaux d'aléas en tout point du périmètre d'exposition aux risques engendrés par un effet thermique créé par :

- l'incendie de lieux de stockage de produits combustibles ;
- l'incendie d'une case de la galerie technique contenant des solvants usagés ;
- l'incendie du bâtiment archives.

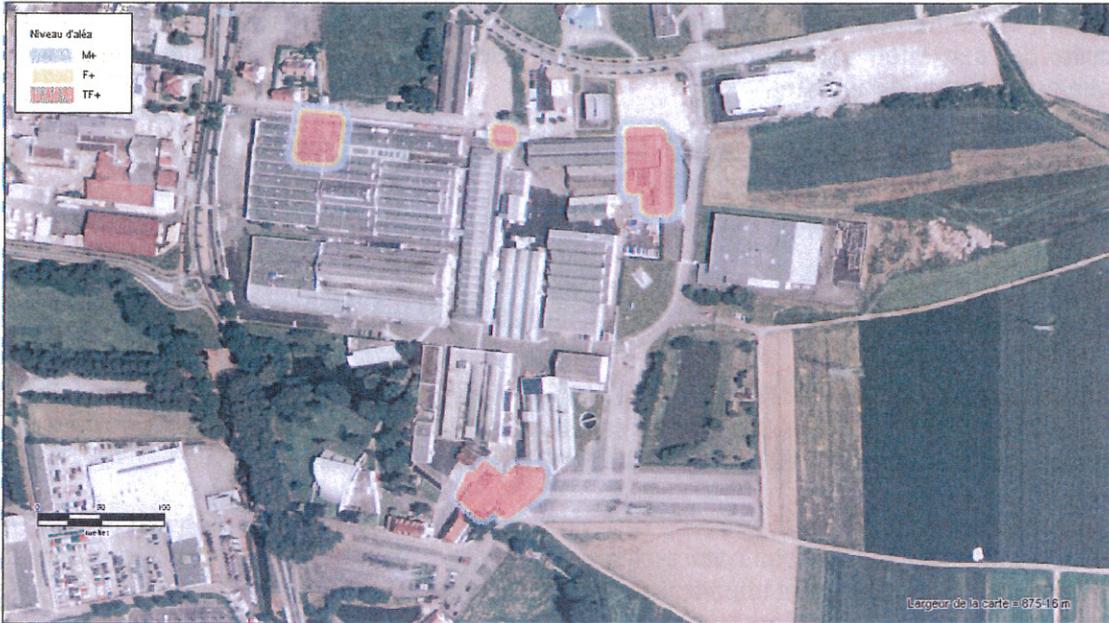
La Carte 6 présente les différents niveaux d'aléas en tout point du périmètre d'exposition aux risques engendrés par un effet toxique créé par :

- l'émission d'acide cyanhydrique formé suite à un mélange de produits incompatibles sans fonctionnement du système d'extraction ;
- la dispersion de vapeurs toxiques dans l'atmosphère suite à l'épandage d'acide fluorhydrique ;
- l'émission de vapeurs toxiques lors de l'incendie d'une case de la galerie technique contenant des solvants usagés.

La Carte 7 présente les différents niveaux d'aléas en tout point du périmètre d'exposition aux risques, tous types d'effets confondus.



PPRT de Molsheim (MESSIER)
Carte d'aléa des effets thermiques



Sources:

Rédaction/Édition: AB - 10/05/2012 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010



Carte 5: Carte d'aléas des effets thermiques



PPRT de Molsheim (MESSIER)
Carte d'aléa des effets toxiques



Sources:

Rédaction/Édition: AB - 10/05/2012 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010



Carte 6: Carte d'aléas des effets toxiques



PPRT de Molsheim (MESSIER)
Enveloppes des aléas tous types d'effets confondus



Niveau d'aléa	
	Fai
	M+
	F+
	TF+



Sources:
Rédaction/Édition: AB - 10/05/2012 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010

Carte 7: Carte des aléas tous types d'effets confondus

VI.2. La caractérisation des enjeux

VI.2.a. Analyse des enjeux

Les **enjeux** sont les personnes, les biens, les activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés par un aléa ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci. Ils sont liés à l'occupation du territoire ou à son fonctionnement.

La **vulnérabilité** est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné.

Les études relatives aux enjeux et à la vulnérabilité ont été menées par la Direction Départementale des Territoires (DDT).

VI.2.b. Résultats de l'analyse des enjeux

Cette analyse des enjeux identifie les éléments d'occupation du sol qui feront potentiellement l'objet d'une réglementation.

Les données ont tout d'abord été rassemblées dans les bases de données existantes, vérifiées sur le terrain et complétées par les personnes associées.

VI.2.b.1 *La localisation du site*

Implanté sur les communes de Molsheim et de Dorlisheim, à 25 km à l'Ouest de Strasbourg, le site de MESSIER BUGATTI DOWTY est situé au Sud de la zone d'activités ECOSPACE de la commune de Molsheim, en périphérie Sud de la zone urbaine et à l'Est de la commune de Dorlisheim.

VI.2.b.2 *Les enjeux incontournables*

i) L'urbanisation existante

L'urbanisation sur le site est principalement constituée de bâtiments des établissements MESSIER BUGATTI DOWTY.

Outre les **bâtiments industriels**, quatre établissements à usage administratif ou de services sont identifiés sur la zone d'aléas, tous sur la commune de Dorlisheim.

Les établissements à usage administratif correspondent à l'activité du site MESSIER BUGATTI DOWTY :

- le Restaurant d'Entreprise, bâtiment fréquenté uniquement par les salariés permanents et prestataires de MESSIER BUGATTI DOWTY (présence ponctuelle de livreurs) ;
- la Villa Bugatti, lieu de formation interne pour les salariés de MESSIER BUGATTI DOWTY ;
- la Direction de MESSIER BUGATTI DOWTY.

Dans le périmètre d'étude, les établissements à usage de services correspondent à l'Atelier Relais de l'ADAPEI (anciennement « La Blanchisserie d'Ettore Bugatti »), accueillant des personnes extérieures (clients, fournisseurs et visiteurs) et sans lien direct avec l'activité de l'entreprise à

l'origine du risque. Association au service de la qualification professionnelle des travailleurs handicapés, elle est par ailleurs soutenue par MESSIER BUGATTI DOWTY à travers un partenariat (soutien financier, mise à disposition des locaux).

Un bâtiment à usage agricole (abri bois) a été localisé au Sud-Est du site sur la commune de Dorlisheim dans le périmètre d'étude, **ainsi qu'un abri en dur, désaffecté.**

Les bâtiments à usage d'activités (route Ecospace à Molsheim) ou d'habitation (rue des Chasseurs à Molsheim), quant à eux, sont tous situés en dehors du périmètre d'étude, mais des parcelles urbanisées ou non sont incluses dans le périmètre d'étude

ii) **Les établissements recevant du public (ERP)**

Le local de l'association des pêcheurs du Schiffbach est situé en partie dans le périmètre d'étude.

iii) **Les infrastructures de transport**

Le site dispose d'une bonne accessibilité routière en lien avec la présence d'un réseau de voirie urbaine permettant la desserte du site au Nord par la zone d'activités ECOSPACE, rue Antoine de Saint-Exupéry et un accès Sud du site par la rue des Peupliers. Cette dernière est accessible au public et se termine par un chemin agricole à l'Est.

A noter la proximité de la RD 2422 à l'Ouest, embranchée aux deux voies de desserte du site et à l'A 352 au Sud. La RD 2422 traverse le périmètre d'étude dans sa bordure ouest. Cette voie supporte un trafic très important (environ 24 000 véhicules / jour en moyenne pour 2008) lié à la desserte des établissements mais également au transit vers les pôles d'emplois et les zones d'habitat.

Les pistes cyclables situées le long de la RD 2422 et les lignes de bus empruntant cette route pénètrent dans le périmètre d'étude.

iv) **Les ouvrages et équipements d'intérêt général**

Deux lignes électriques haute tension passent au-dessus du périmètre d'étude.

Les pylônes vers lesquels convergent les lignes électriques haute tension sont situés dans le périmètre d'étude.

Aucune antenne de téléphonie mobile, poste de gaz ou électrique n'est implantée dans le périmètre d'étude.

A noter la présence d'une station de traitement des eaux (absence de rejets en eau de surface) au cœur du site, liée à l'activité de MESSIER BUGATTI DOWTY.

v) **Les espaces publics ouverts**

Deux types d'espaces publics ouverts à usage permanent existent dans le périmètre d'exposition aux risques :

- ◆ des espaces délimités ;
- ◆ des espaces de flux : cheminements piétons / itinéraires touristiques.

En matière d'espaces délimités, on distingue :

- deux parkings à l'Est et au Sud, accessibles depuis la rue des Peupliers sur la commune de Dorlisheim :
 - le parking Sud, accueillant les salariés de Messier et de l'ADAPEI, les visiteurs de l'ADAPEI et les pêcheurs ;
 - le parking à l'Est du site, réglementé et fermé en-dehors des heures d'ouverture des établissements Messier ;
- l'entrée de l'ADAPEI permet par ailleurs le stationnement de quelques voitures pour les salariés de l'établissement (environ 6 places) ;
- des étangs et cabanes de pêche :
 - un étang privé sur les terrains des établissements MESSIER BUGATTI DOWTY
 - étang à l'Est du site, accessible depuis un chemin en prolongement de la rue des Peupliers (étang privé de MESSIER BUGATTI DOWTY, clôturé, accessible aux salariés le week-end).
 - étang au Sud du site, accessible depuis le parking rue des Peupliers (association des pêcheurs du Schiffbach, sans lien avec l'activité de Messier)

En matière d'espaces de promenade :

- la voie de desserte au Sud du site donnant accès au parking est accessible au public et pénètre **dans le périmètre d'étude** pour déboucher sur des chemins agricoles qui constituent des secteurs de promenades potentiels ;
- l'itinéraire touristique « **Sur les Traces de Bugatti** » composé de panneaux de découverte explicatifs disposés le long de la RD 422 et de la rue des Peupliers au Sud du site, pénétrant **dans le périmètre d'étude**.
- Un chemin agricole à l'est du site pénètre dans le périmètre d'étude

VI.2.b.3 Les enjeux complémentaires

Les informations complémentaires apportent des éclairages sur les aspects « population » et « emplois » du PPRT.

i) Estimation globale de la population résidente

En raison de l'absence de logement dans le périmètre d'exposition aux risques, il n'y a aucun habitant présent dans le périmètre d'étude.

ii) Estimation globale des emplois

L'effectif de 950 salariés permanents est retenu pour l'entreprise MESSIER BUGATTI DOWTY, auxquels s'ajoutent 100 prestataires extérieurs travaillant en lien avec le site et qui sont donc souvent présents à l'intérieur du périmètre d'étude.

A noter que ces prestataires extérieurs, le personnel du restaurant d'entreprise et les formateurs extérieurs du centre de formation sont soumis aux mêmes formations et mesures de sécurité que les salariés de l'entreprise.

Deux gardiens assurent une présence en permanence sur le site, mais n'y résident pas.

L'Atelier Relais de l'ADAPEI emploie **17 salariés permanents (15 salariés et 2 moniteurs)**. Relié au poste de garde de MESSIER BUGATTI DOWTY, cet établissement peut accueillir des personnes extérieures, notamment des clients, des fournisseurs et des visiteurs.

A noter que les moniteurs permanents et les salariés sont soumis à des mesures de formation et de sensibilisation aux risques liés à l'entreprise MESSIER BUGATTI DOWTY. Des méthodes d'alerte adaptées aux salariés et de surveillance des flux de l'atelier sont mises en place et gérées par le service de sécurité de l'entreprise MESSIER BUGATTI DOWTY. Les entrées et sorties sont comptabilisées par un portique à l'entrée du bâtiment.

VI.2.b.4 Les éléments connexes disponibles

Au vu du contexte local urbanisé, il est nécessaire de recueillir un certain nombre d'éléments connexes pour mieux comprendre la relation existant entre le site générateur de risques et son environnement.

i) Historique de l'urbanisation

L'approche historique de l'urbanisation est utile pour connaître et comprendre la dynamique du territoire urbain. Elle permet d'identifier et de mettre en perspective les principales étapes du développement industriel et résidentiel.

L'analyse de l'évolution du bâti de 1976 à 2007 est faite à partir de diverses sources de données (photos aériennes, BD Topo).

Cette historique de l'urbanisation montre qu'il n'y a pas eu de développement récent de zone d'habitat à proximité du site ou de construction de bâtiments d'activités non liés aux établissements MESSIER BUGATTI DOWTY dans les zones d'aléas.

Les seuls bâtiments construits depuis 1976 correspondent à l'activité des établissements MESSIER BUGATTI DOWTY : bâtiments industriels, bâtiment administratif (direction) et restaurant d'entreprise.

On note le développement récent dans le secteur Nord-Est, de la Zone d'Activités ECOSPACE, dont quelques parcelles (hors bâti) sont situées en partie dans le périmètre d'étude.

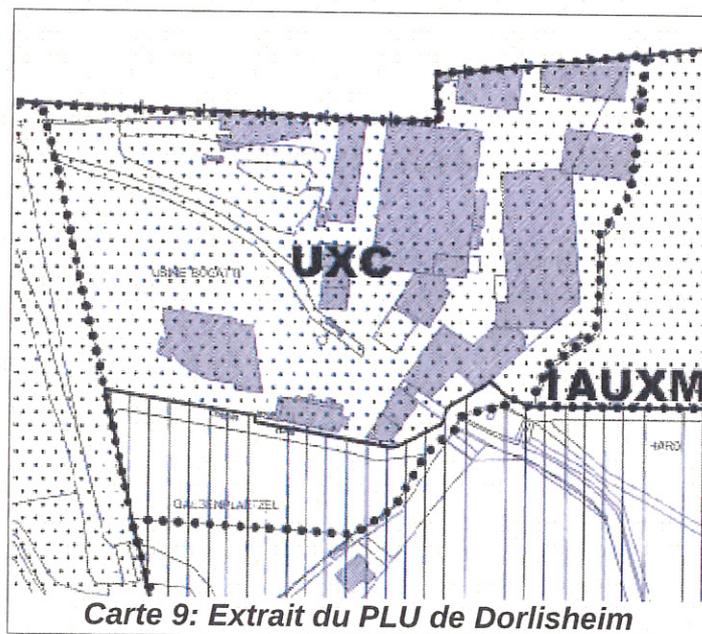
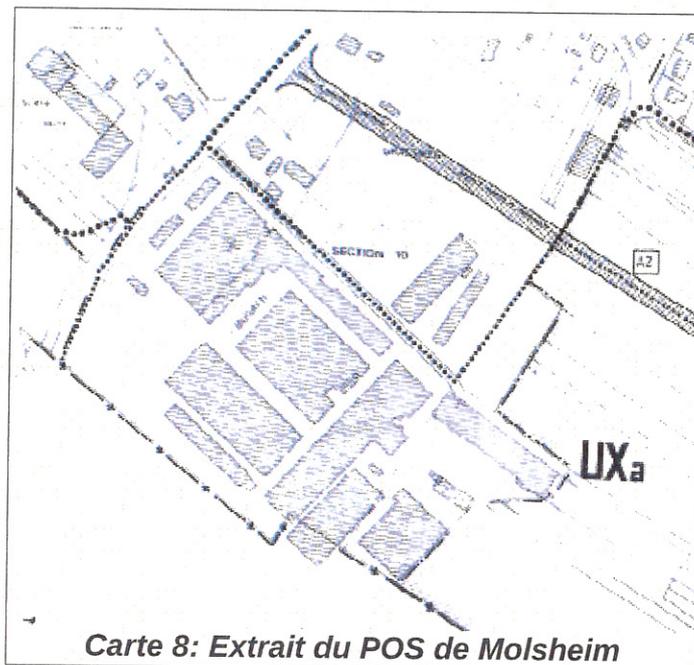
ii) Les projets de développement sur le secteur

L'analyse des documents d'urbanisme de planification et de programmation à l'échelle communale ou supra-communale permet d'identifier les projets de développement sur ou à proximité du secteur d'étude.

► Le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Molsheim et le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Dorlisheim

Les terrains où sont implantés les bâtiments de MESSIER BUGATTI DOWTY sont situés en zone **UXa** au Plan d'Occupation des Sols de Molsheim et en zone **UXc** au Plan Local d'Urbanisme de

Dorlisheim.



Sur le territoire de Dorlisheim, le PLU prévoit une zone 1AUXM destinée à une urbanisation future.

► **Le Schéma de COhérence Territoriale de la Vallée de la Bruche (SCOT)**

Ce document est en cours d'élaboration et s'appliquera à l'ensemble des communes membres de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim - Mutzig (14 communes) et de la Communauté de Communes de la Haute Bruche (25 communes), ainsi que les communes d'Oberhaslach, Niederhaslach, Still, Heiligenberg et Urmatt.

Le projet de SCOT s'appliquera sur le territoire d'étude, mais n'a pas d'incidence prévisible sur le

secteur.

► **Les projets de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim - Mutzig**

La création d'une zone de loisirs est en cours de réalisation au Sud du site d'étude, engendrant de nouveaux flux, mais ne traversant pas la zone d'aléas. Les terrains concernés par cette implantation sont localisés à l'Est du ban communal de Dorlisheim et délimités au Nord par la RD 1392 et au Sud par l'autoroute A 352.

Un projet de liaison cyclable entre Molsheim/Dorlisheim et Duppigheim est en cours d'étude. Son tracé passe par le périmètre d'étude.

iii) **Les enjeux patrimoniaux et environnementaux**

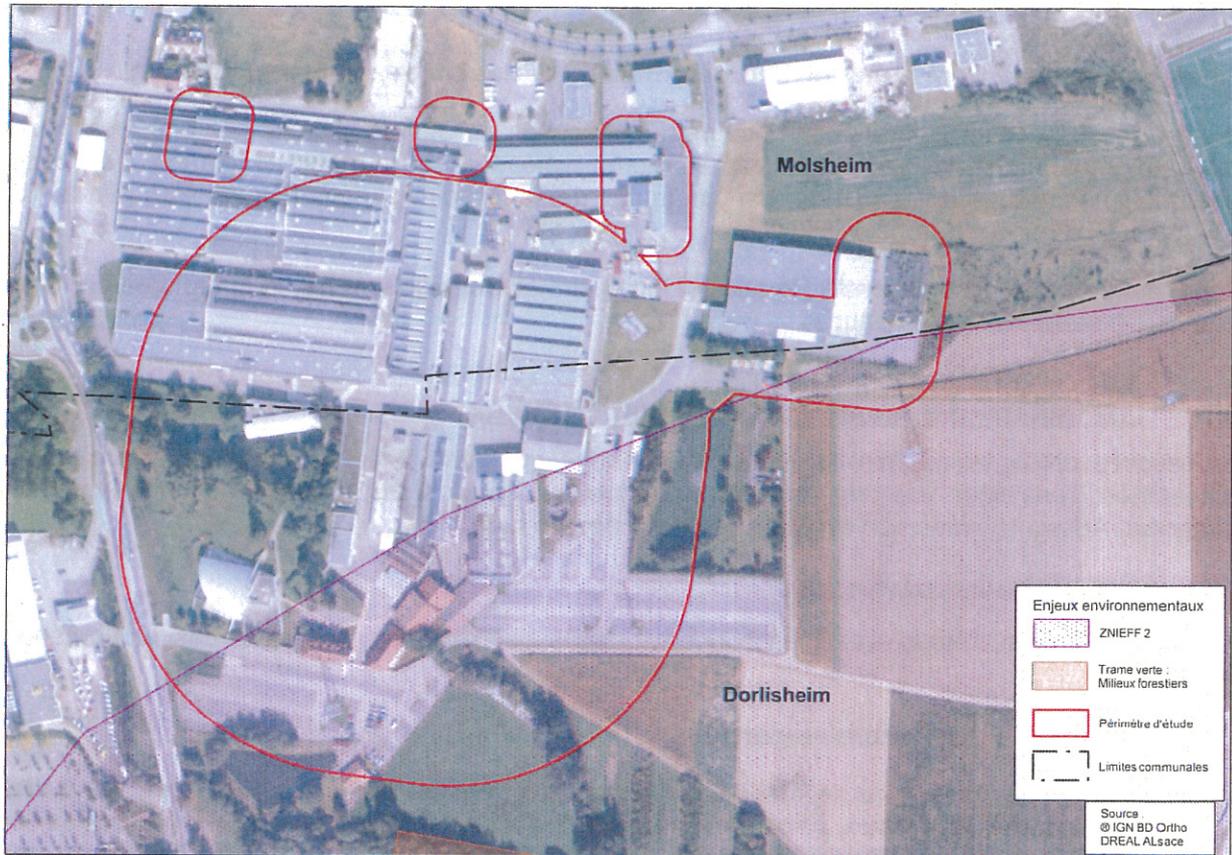
Les espaces protégés au titre de l'environnement et du patrimoine naturel (faune, flore) sont susceptibles d'entraîner une fréquentation humaine qui serait alors exposée aux phénomènes dangereux. Aussi, il y a lieu de l'évoquer dans la présente note.

➤ ***du point de vue patrimonial :***

Le périmètre d'étude n'est pas concerné par le périmètre de protection des monuments historiques.

➤ ***du point de vue environnemental :***

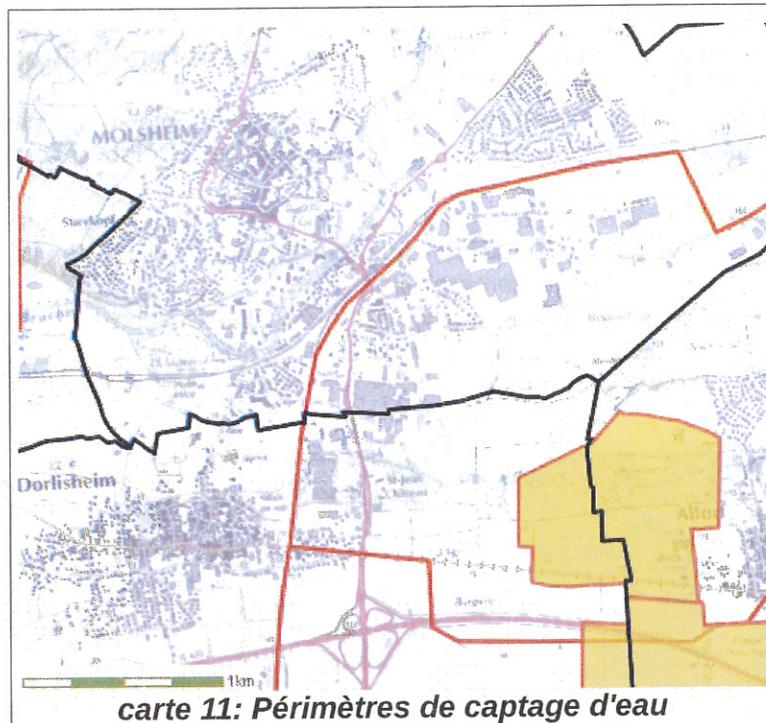
- ◆ La partie Sud-Est du secteur, jusqu'au cœur du site, est couvert par la **Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF de type II) du Ried de la Bruche**, secteur d'attrait potentiel. Les ZNIEFF correspondent à un très fort enjeu de préservation, voire de valorisation des milieux naturels (Carte 10)



Carte 10: Enjeux environnementaux

- ◆ Une partie du site est concernée par le risque d'inondation par submersion de la Bruche. L'arrêté préfectoral du 25/11/1992 pris au titre de l'article R.111-3 du Code de l'urbanisme réglemente l'urbanisation et les constructions dans le périmètre défini par l'arrêté (cf Carte 3) Un **plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Vallée de la Bruche** a été prescrit le 28 juin 2011 et est en cours d'élaboration. Son approbation annulera et remplacera l'arrêté préfectoral du 25/11/1992.
- ◆ L'ensemble de la zone d'aléas est incluse dans le **périmètre de protection éloignée des captages d'eau potable d'Altorf**, institué par arrêté préfectoral du 17/03/1992 (carte 11)
- ◆ Une pollution des sols et des eaux souterraines liée au fonctionnement des installations de la société **MESSIER BUGATTI DOWTY** est réglementée par un arrêté d'exploitation de 2005, modifié en 2009.
- ◆ Le site industriel de **MESSIER BUGATTI DOWTY** n'est concerné par aucune autre mesure de protection environnementale.

Légende	
Protection des captages d'eau potabl	
	AS1 - Périmètres rapprochés avec DUF
	AS1 - Périmètres éloignés avec DUF
	Périmètres rapprochés sans DUF
	Périmètres éloignés sans DUF
	Communes
	Raccord A35-A352



VI.2.c. Superposition des aléas et des enjeux

Cette superposition permet d'avoir une approche de la vulnérabilité des enjeux au regard des aléas auxquels ils sont soumis.

VI.2.c.1 **Le bâti :**

- ◆ l'Atelier Relais de l'ADAPEI, sans lien avec l'activité du site, concernant 17 salariés et accueillant des personnes extérieures ponctuelles (clients, fournisseurs, visiteurs) en aléa Faible (Fai) à Moyen 'Plus' (M+);
- ◆ la présence de bâtiments administratifs (dont le centre de formation, la direction et le restaurant d'entreprise), ouverts à l'ensemble des salariés et prestataires extérieurs en aléas Fai à M+.

VI.2.c.2 **Les voiries et circulation :**

- ◆ La rue des Chasseurs en M+ à F+;
- ◆ la voirie de desserte Sud du site (rue des Peupliers), traversant le périmètre d'étude pour déboucher sur des chemins agricoles en aléa Faible (Fai);
- ◆ l'itinéraire touristique « Sur les traces de Bugatti » le long de la rue des Peupliers en aléa Fai, la piste cyclable et le projet d'itinéraire cyclable « Molsheim/Dorlisheim - Duppigheim » en aléa Fai.

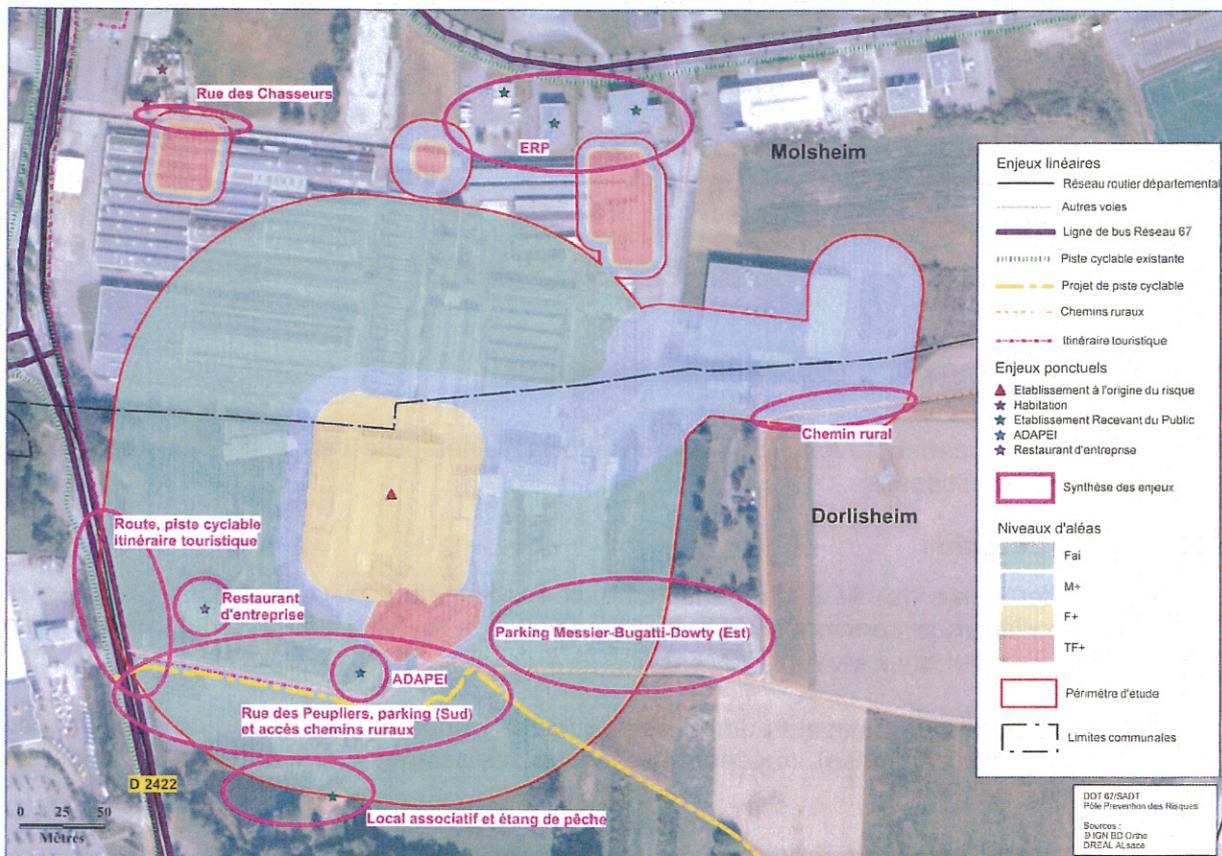
VI.2.c.3 **Stationnement :**

- ◆ les parkings des ERP en aléas M+ à TF+;
- ◆ les deux parkings à l'Est (salariés Messier et visiteurs) et au Sud (salariés MESSIER

BUGATTI DOWTY, activités ADAPEI, activité de pêche de l'Association de Pêche du Schiffbach) inclus dans le périmètre d'étude en aléa Faible à Moyen 'Plus' (M+).

Par ailleurs, la superposition de aléas et des enjeux constitue le fondement technique de la démarche de finalisation des études nécessaires à l'élaboration du PPRT et permet :

- ➔ de définir un zonage brut, résultant de la traduction sur une photographie aérienne (fond IGN BD Ortho 2011), du tableau de correspondance entre les niveaux d'aléas et les principes de réglementation ;
- ➔ d'identifier si nécessaire, des investigations complémentaires dont l'objectif est d'apporter des éléments permettant de mieux adapter la réponse réglementaire du PPRT, en gardant à l'esprit qu'il s'agit de protéger les personnes et non les biens.



carte 12: Carte de synthèse des enjeux et superposition avec les aléas

VI.2.d. Réalisation du zonage brut

Le zonage brut est établi à partir des aléas, avec la prise en compte de l'ensemble des types d'effets (toxique et thermique)

Il est conçu sur la base des principes de zonage de maîtrise de l'urbanisation future.

Le zonage brut permet d'avoir un premier aperçu du futur zonage réglementaire. Il n'est obtenu qu'à l'issue de la phase « stratégie du PPRT » (décision collégiale de mise en œuvre), pendant laquelle les grands principes sont adaptés au niveau local.

Le tableau guide ci-après (Tableau 9) est extrait du Guide Méthodologique « Plan de Prévention des Risques Technologiques » de décembre 2005 réalisé par le Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables (MEDAD).

Les principales règles fixées dans ce tableau en matière d'urbanisme, de construction, d'usages et de mesures foncières doivent être vues comme des minimas :

- les zones ayant les niveaux d'aléas les plus forts TF+ à F correspondent à des zones dont le principe de maîtrise de l'urbanisation future à appliquer est l'interdiction (zones rouge foncé R et rouge clair r) ;
- les zones ayant les niveaux d'aléas les moins forts M+ à Fai correspondent à des zones dont le principe de maîtrise de l'urbanisation future à appliquer est l'autorisation sous conditions (zones bleu foncé B et bleu clair b) ;
- les zones ayant des niveaux d'aléas Fai thermique et/ou toxique sont des zones non réglementées faisant l'objet de recommandations (zones vertes v)

La Carte 13 présente le plan de zonage brut en application de ces principes réglementaires.

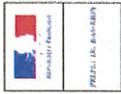
L'on obtient ainsi 5 zones :

- 1 zone grise (G)
- 1 zone rouge foncé (R)
- 1 zone rouge clair (r)
- 1 zone bleu foncé (B)
- 1 zone verte (v)

Le niveau d'aléa n'intervient pas dans la délimitation de la zone grise : elle a été déterminée en concertation avec l'entreprise. Elle est incluse dans la propriété foncière de l'entreprise et le périmètre d'étude.

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou surpression sur les personnes, en un point donné	Très grave		Grave		Significatif		Indirect par bris de vitre (uniquement effet de surpression)
	>D	SE à D	<SE	SE à D	>D	<SE	
Mesures relatives à l'urbanisme	Niveau d'aléa	TF+	TF	F	M+	M	Fai
	Effet toxique et thermique	(R) Principe d'interdiction strict	(R) Principe d'interdiction strict	(r) Principe d'interdiction avec quelques aménagements	(B) Quelques constructions possibles sous réserve de remplir une des deux conditions suivantes : - aménagement de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations - constructions, en faible densité, des dents creuses	(b) Constructions possibles sous conditions. Prescriptions obligatoires pour ERP et industries. Pas d'ERP difficilement évacuable.	Sans objet
Mesures physiques sur le bâti	Effet de surpression	(R) Principe d'interdiction strict	(R) Principe d'interdiction strict	(B) Ces constructions feront l'objet de prescriptions adaptées à l'aléa			(b) Idem aléa M pour effet toxique et thermique
	Effet toxique et thermique	Aucune construction neuve n'est autorisée (sauf pour les rares exceptions évoquées dans les paragraphes précédents) Pas de prescriptions techniques.	Aucune construction neuve n'est autorisée (sauf pour les rares exceptions évoquées dans les paragraphes précédents) Pas de prescriptions techniques.	Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées	Prescriptions obligatoires		Recommandations
Effet de surpression							Prescriptions obligatoires
Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur d'expropriation possible		D'office pour le bâti résidentiel, Modifiable pour les activités	Selon contexte local (association)				Non proposé
		Secteur d'expropriation possible (délaissément automatique, une fois la DUP prise)	D'office pour le bâti résidentiel, Modifiable pour les activités	Selon contexte local (association)			Non proposé
Effet toxique et thermique		Mesures obligatoires (prescriptions), même si ces mesures ne permettent de faire face qu'à un aléa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible.					Recommandations
		Mesures obligatoires (prescriptions) même si cette mesure ne permet de faire face qu'à un aléa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible.					Recommandations

Tableau 9: Tableau guide de correspondance entre les niveaux d'aléas et les principes réglementaires



PLAN DE ZONAGE BRUT

Plan de Prévention des Risques Technologiques

Société MESSIER BUGATTI DOWTY

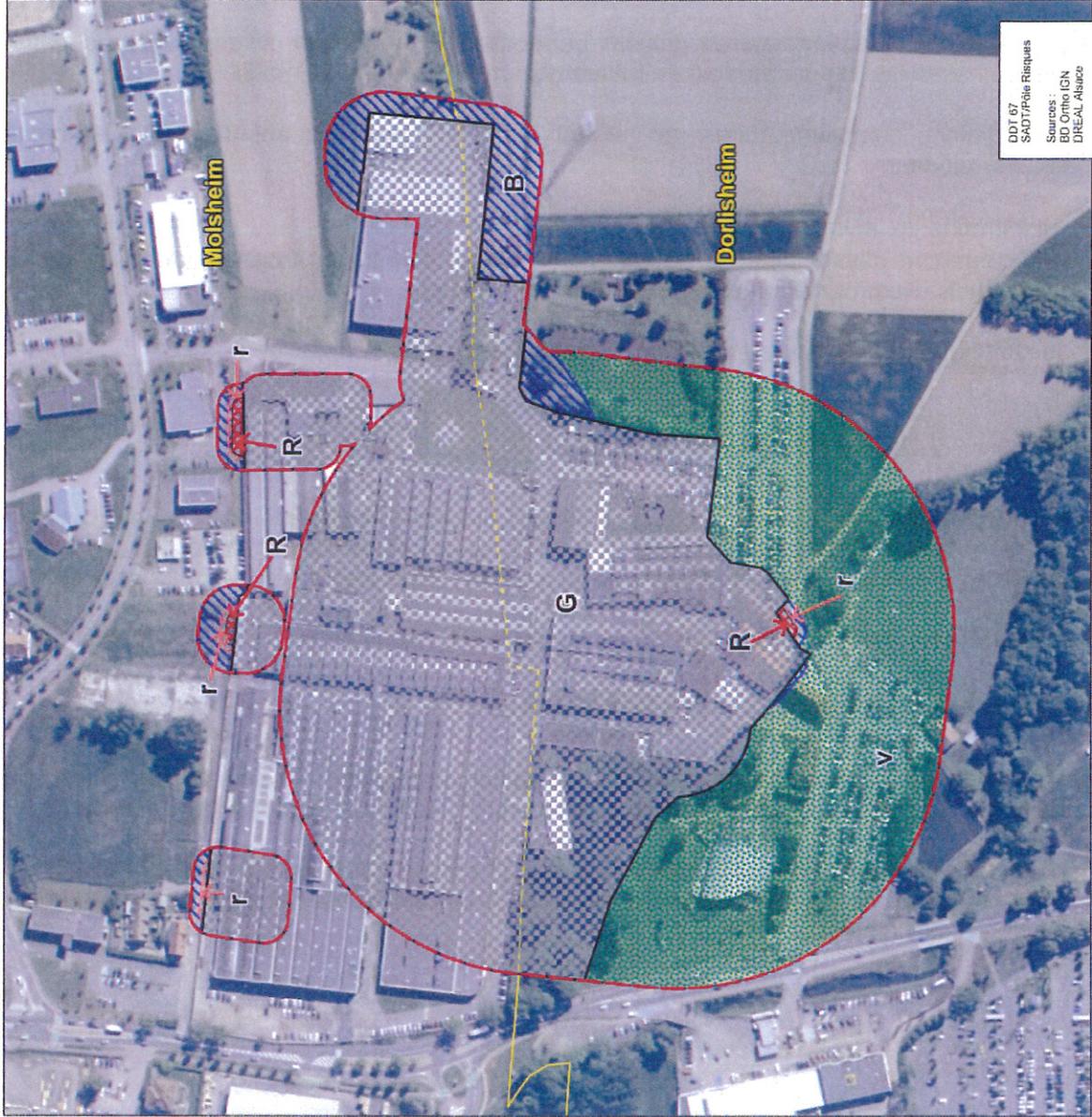
Légende

-  Zone Grise G
-  Zone d'interdiction stricte R
-  Zone d'interdiction r
-  Zone d'autorisation sous conditions B
-  Zone de recommandations v



Périmètre d'étude

Limites communales



DDT 67
SADT/Pôle Risques
Sources :
BD Ortho IGN
DREAL Alsace

Carte 13: Plan de zonage brut

VI.2.e. Les investigations complémentaires éventuelles

Les investigations complémentaires doivent permettre de déterminer si des mesures peuvent réduire la vulnérabilité des personnes au travers d'un renforcement des bâtis.

Les investigations complémentaires ne se font donc que pour les enjeux existants (bâtis et usages). Il s'agit de :

- l'approche de la vulnérabilité ;
- la démarche d'estimation de la valeur des biens immobiliers inscrits dans des secteurs potentiels d'expropriation ou de délaissement possible.

Elles ne sont cependant pas systématiques et sont fonction du contexte local.

VI.2.e.1 L'approche de la vulnérabilité

Dans le PPRT autour de MESSIER BUGATTI DOWTY à Molsheim, l'étude des enjeux indique que le bâtiment occupé par l'atelier relais de l'ADAPEI (Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales) se situe **en zone d'aléa Moyen 'plus' (M+) et Faible (Fai)**.

Les autres bâtiments présents dans le périmètre d'exposition aux risques sont en aléa faible (Fai)

VI.2.e.2 L'estimation foncière des biens

Dans la zone F+, le bâti résidentiel existant est inscrit en principe, en secteur de délaissement. L'inscription en secteur de délaissement possible des activités est modulable dès le niveau F+.

En dehors des bâtiments industriels de l'entreprise à l'origine des risques, aucun bâtiment n'est situé dans une zone soumise à un aléa de niveau F+. Par conséquent, il n'y a pas lieu de définir de secteur de délaissement.

VII. LA PHASE DE STRATÉGIE DU PPRT

Cette phase est essentielle pour l'élaboration du PPRT. Elle vise, en synergie avec les personnes et organismes associés, à choisir les principales orientations du plan.

L'étape de stratégie du PPRT est l'articulation entre la séquence d'étude et la séquence d'élaboration du PPRT.

La séquence d'étude permet de caractériser les aléas technologiques, les enjeux, de représenter l'exposition des enjeux aux différents aléas et d'identifier les investigations complémentaires.

La phase préalable d'analyse des enjeux fournit une description, une image du territoire exposé.

Le croisement des aléas et des enjeux va permettre d'avoir une perception de l'impact global des aléas sur le territoire et d'effectuer une première cartographie des zones et secteurs pouvant être réglementés.

L'objectif de cette étape « Stratégie du PPRT » est :

- d'une part, de présenter et expliquer aux personnes et organismes associés, les mesures inéluctables et les choix possibles en fonction du contexte local ;
- d'autre part, de discuter directement avec les parties associées, en vue de fixer les dispositions du PPRT en tenant compte des spécificités du territoire, des projets de développement local, des contraintes financières et des dispositifs supplémentaires apportés par l'exploitant.

Les points principaux de la stratégie sont :

- le choix de maîtrise de l'urbanisation future (règles de construction, limitation des capacités d'accueil,...) ;
- les prescriptions techniques sur l'existant ;
- la délimitation des éventuels secteurs d'expropriation et de délaissement possibles ;
- l'éventualité de mesures supplémentaires de réduction du risque à la source, proposées par l'exploitant. Ces mesures sont une alternative aux mesures foncières (expropriation et délaissement) et prennent en compte notamment le rapport entre le coût des mesures envisagées et le gain en sécurité attendu.

La stratégie est l'occasion, le cas échéant, d'évaluer les différents montants de financement à prévoir entre l'exploitant, l'État et les collectivités pour la mise en oeuvre des mesures foncières et supplémentaires du PPRT. Le présent PPRT n'est pas concerné par ces mesures et les financements associés.

VIII. ÉLABORATION DU PROJET DE PPRT

La séquence d'élaboration consiste à rédiger les différents documents du projet du PPRT et finalisera la procédure administrative jusqu'à l'approbation du PPRT.

VIII.1. Rappel de la procédure d'élaboration

Les modalités d'élaboration du PPRT sont définies par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, ainsi que par le guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables (MEDAD).

Conformément à l'article 2 du décret précédemment cité, l'élaboration du PPRT autour du site de MESSIER BUGATTI DOWTY a été prescrite par arrêté préfectoral le 11 décembre 2012, abrogeant l'arrêté du juillet 2010.

Le PPRT doit être approuvé dans les 18 mois suivant l'intervention de l'arrêté de prescription.

Cet arrêté détermine :

- le périmètre d'étude du plan,
- la nature des risques pris en compte,
- les services instructeurs,
- la liste des personnes et organismes associés.

Durant toute la période d'élaboration du projet de plan, l'ensemble des personnes concernées (exploitant, collectivités locales, État, associations,...) est informé et consulté via les modalités d'association et de concertation définies dans l'arrêté préfectoral de prescription.

Le projet de plan, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation et des avis émis par les organismes associés, est ensuite soumis à enquête publique.

A l'issue de cette enquête, le plan éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral.

Le PPRT met en œuvre le volet « maîtrise de l'urbanisation » de la politique de prévention du risque autour des sites industriels soumis à autorisation avec servitudes et classés SEVESO seuil haut. Il constitue un élément du dispositif d'ensemble fondé sur la maîtrise du risque à la source assurée en amont par la procédure installation classée et en intégrant en aval la mobilisation des secours dans le cadre du plan particulier d'intervention (PPI).

Le PPRT, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé aux plans d'occupation des sols (POS) ou aux plans locaux d'urbanisme (PLU), conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Le PPRT est applicable même en l'absence de POS ou de PLU, sous réserve d'avoir fait l'objet des mesures de publicité prévues au décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques.

VIII.2. Le plan de zonage réglementaire

Le plan de zonage réglementaire est le document cartographique de référence qui permet de

localiser géographiquement les zones et les secteurs dans lesquels s'appliquent les différentes dispositions retenues.

Le plan de zonage réglementaire et le règlement expriment les choix issus de la phase de stratégie du PPRT, fondés sur la connaissance des aléas, des enjeux exposés, de leur niveau de vulnérabilité et des possibilités de mise en œuvre de mesures supplémentaires de réduction des risques à la source.

Le plan délimite :

- ➔ le périmètre d'exposition aux risques qui correspond au périmètre réglementé par le PPRT ;
- ➔ les zones dans lesquelles sont applicables :
 - des interdictions,
 - des prescriptions,
 - des recommandations.

VIII.2.a. La délimitation des zones réglementaires

Le plan de zonage réglementaire permet de représenter spatialement les dispositions contenues dans le règlement.

La délimitation des zones résulte de l'application des principes réglementaires et des choix effectués lors de la phase de stratégie du PPRT, à partir du zonage brut.

Les différences réglementaires entre les zones rouge foncé et rouge clair se situent au niveau des mesures foncières. Étant donné l'absence de bâti recensé dans ces zones et leur faible superficie, il a été proposé de regrouper ces deux zones en une seule zone rouge foncé R.

Par conséquent, le **zonage réglementaire** pour le PPRT de MESSIER BUGATTI DOWTY présente **3 zones** réglementaires :

- 1 zone grise (G)
- 1 zone rouge foncé (R)
- 1 zone bleu foncé (B) ;

et une zone de recommandations : la **zone verte (v)**

Le tableau de correspondance suivant précise le passage du zonage brut au zonage réglementaire et à la zone de recommandations retenus par les Personnes et Organismes Associés (POA) dans le cadre de la « stratégie du PPRT ».

Zonage brut	Surface (en m ²)	Niveau d'aléa		Zonage retenu
		Aléa toxique	Aléa thermique	
Zone grise G	80 340 m ²	Fai à M+	M+ à TF+	G
Zone rouge foncé R	352 m ²	Fai à M+	TF+	R
Zone rouge clair r	288 m ²	Fai à M+	F+	R
Zone bleu foncé B	6 689 m ²	Fai à M+	M+	B
Zone verte v	38 670 m ²	Fai	/	v

Tableau 10: Tableau des correspondances entre aléas, zonage brut et zonage retenu

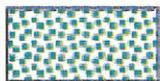
VIII.2.b. La représentation graphique

Le fond de carte choisi pour le plan de zonage réglementaire est le fond cadastral (dit BD Parcellaire) de l'Institut National de l'information Géographique et forestière (IGN) et date de 2012.

L'échelle choisie est le 1/2000è, pour une impression en format papier A3. Cette échelle permet de bien repérer les parcelles et correspond à l'échelle utilisée dans les documents graphiques des POS ou PLU.

Le tableau 11 récapitule les modes de représentation cartographique retenus des différentes zones réglementaires.

Sur le plan de zonage réglementaire, la zone de recommandations **v** est également représentée par le figuré suivant :



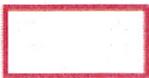
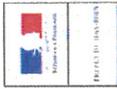
	Représentation graphique	Identification alphanumérique des zones réglementées
Périmètre d'exposition aux risques		
Interdiction stricte		G
Interdiction stricte		R
Autorisations sous conditions		B

Tableau 11: Représentation cartographique des zones du plan de zonage réglementaire



Plan de zonage réglementaire

Plan de Prévention des Risques Technologiques

Société MESSIER BUGATTI DOWTY

Légende

Zonage réglementaire

Zone Grise G

Zone d'interdiction R

Zone d'autorisation sous conditions B

Éléments de repérage

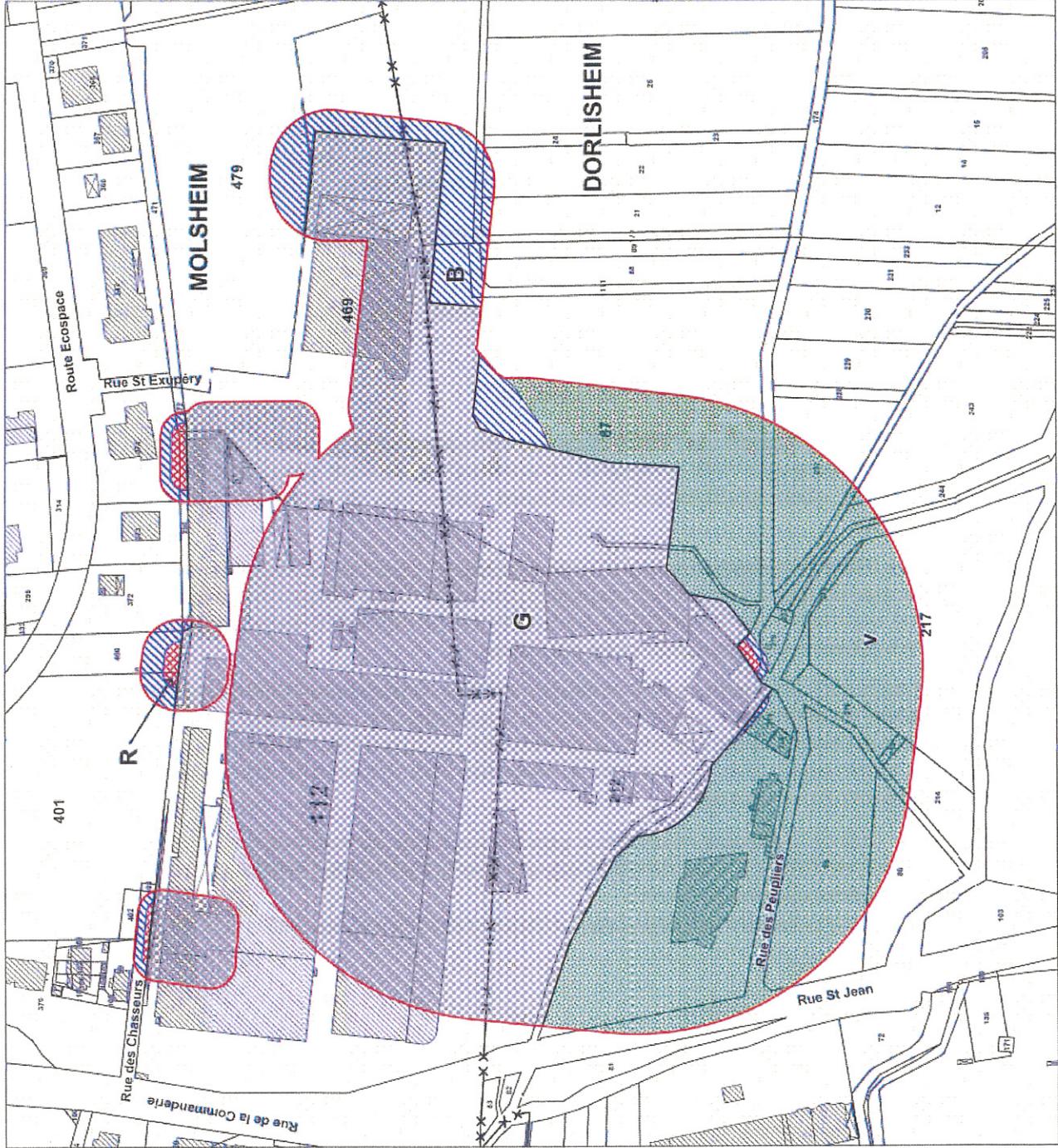
Périmètre d'exposition aux risques

Zone de recommandations V

Limites communales

X

X



Carte 14: Zonage réglementaire

VIII.3. Le règlement

Le règlement fixe les conditions d'occupation du sol à l'intérieur de chaque zone délimitée sur la cartographie, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques. Son objet est d'énoncer des règles d'urbanisme applicables aux constructions nouvelles prévues dans les secteurs concernés par l'aléa et aux constructions existantes dans ces mêmes secteurs d'aléa.

Dans le règlement, des aménagements ou des projets de constructions peuvent y être interdits ou subordonnés au respect de prescriptions.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités.

Le document réglementaire est structuré en cinq parties :

- La partie « **Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales** » fixe le champ d'application et la mise en œuvre du PPRT. Il rappelle notamment les objectifs et la portée du règlement et explique les dénominations et les principes généraux de la délimitation du zonage réglementaire.
- La partie « **Titre II : Réglementation des projets** » traite de la réglementation qui est appliquée aux projets nouveaux et aux extensions des biens et activités existantes. Il est dédié à ce qui concerne l'urbanisation future et non l'urbanisation existante qui est l'objet du titre IV « Mesures de protection des populations ».

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation future ou l'évolution de l'urbanisation existante, en interdisant ou en imposant des restrictions afin de limiter la population exposée et la protéger en cas d'accident. Le titre II fixe ainsi ce qui est interdit et ce qui est admis dans chacune des zones délimitées (hors zone verte de recommandations v) et les prescriptions associées.

- La partie « Titre III : Mesures foncières » précise les outils de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation qui peuvent s'appliquer au PPRT. Les mesures foncières applicables sont :
 - le droit de préemption applicable sur tout le périmètre d'exposition aux risques,
 - l'expropriation,
 - le droit de délaissement.

Aucune mesure de ce type n'est instaurée dans le cadre de ce PPRT.

- La partie « **Titre IV : Mesures de protection des populations** » porte sur les mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des constructions, ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du PPRT. Ces mesures doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs et peuvent être de nature très diverses et s'appliquent tant aux bâtiments qu'aux autres types d'aménagement ou occupation du sol, susceptibles de subir ou d'aggraver le risque.

Ces mesures s'appliquent à toutes les zones réglementées et visent la protection des populations face aux risques encourus en agissant sur l'existant.

Les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10% de la vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPRT.

- La partie « **Titre V : Servitudes d'utilité publique** » concerne les servitudes d'utilité publique (SUP) instituées en application de l'article L 515-8 du code de l'environnement. Il s'agit de servitudes indemnisées par les exploitants des installations classées SEVESO seuil haut (AS).

VIII.3.a. La zone grise (G)



Cette zone a été déterminée en concertation avec l'entreprise. Elle est incluse dans la propriété foncière de l'entreprise et le périmètre d'étude.

Cette zone fait l'objet :

- d'une part, d'une réglementation au titre des installations classées,
- d'autre part, d'une réglementation au titre de l'urbanisme en appliquant les règles édictées par le Plan d'Occupation des Sols ou le Plan Local d'Urbanisme.

Il s'agit d'une zone d'interdiction de construction de tout bâtiment, activité ou usage, non liés aux installations de MESSIER BUGATTI DOWTY.

A noter que ne sont autorisées que les constructions et installations :

- qui sont de nature à réduire les effets des phénomènes dangereux,
- liées au fonctionnement ou au développement de MESSIER BUGATTI DOWTY, à l'exception des locaux de sommeil et sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité;

Dans cette zone, aucune règle particulière de construction n'est édictée au titre du PPRT.

De même, les règles d'utilisation et d'exploitation ne sont pas fixées par le PPRT, mais le sont par l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation sur les installations classées.

VIII.3.b. La zone rouge foncé (R)



Cette zone est exposée à un effet thermique de niveau F+ à TF+ et à un effet toxique inexistant ou de niveau Fai à M+.

Dans cette zone, en raison de l'intensité des phénomènes dangereux dépassant le seuil des effets létaux significatifs, le principe d'interdiction de construire est la règle générale. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités.

Sont interdites dans la **zone rouge foncé (R)**, toutes nouvelles constructions ou installations, à l'exception de celles liées et nécessaires au fonctionnement de MESSIER BUGATTI DOWTY.

Quant aux conditions d'utilisation et d'exploitation, **sont interdits**, tous rassemblements ou toutes manifestations de nature à exposer du public, ainsi que la circulation organisée de piétons et de cyclistes.

Y sont autorisés, le stationnement strictement lié à l'activité de MESSIER BUGATTI DOWTY, l'exploitation des terres agricoles (sans construction), l'entretien des voies, des chemins et des espaces naturels.

Aucun bâtiment existant n'y est recensé.

Aucune règle particulière de construction n'est édictée au titre du PPRT.

VIII.3.c. La zone bleu foncé (B)



Cette zone est exposée à un effet thermique de niveau M+ et/ou un effet toxique de niveau Fai à M+ .

Dans cette zone, le principe d'autorisation s'applique à condition de ne pas augmenter la population exposée. Ce principe d'autorisation sous conditions est justifié par l'intensité des effets des phénomènes dangereux qui dépasse le seuil des effets irréversibles (SEI).

Le règlement n'y autorise que les constructions nouvelles à usage industriel et sans occupation permanente, les infrastructures nécessaires à l'activité du site ainsi que les activités sans fréquentation permanente.

Les projets autorisés doivent respecter des objectifs de performance en termes de résistance aux effets thermiques et toxiques précisés dans le tableau et les cartes annexés au règlement.

Conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, tout projet ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, qui détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation et de protection aux effets identifiés.

Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à la demande de permis de construire lorsqu'il est requis.

Dans cette zone, le seul bâtiment recensé est celui de l'ADAPEI. La partie du bâtiment exposée à l'effet thermique doit respecter les objectifs de performance énoncés dans le règlement, dans un délai de quatre ans à compter de la date d'approbation du PPRT. Le bâtiment fait également l'objet de recommandations face à l'effet toxique (**cf cahier de recommandations**).

Les travaux de protection prescrits en application du IV de l'article L 515-16 du code de l'environnement ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas les limites suivantes :

- 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien existant concerné ;
- 20 000 € lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ;
- 5 % du chiffre d'affaires si le propriétaire du bien concerné est une personne morale de droit privé ;
- 1 % du budget si le propriétaire du bien concerné est une personne de droit public.

Dans cette zone, sont également interdits tout rassemblement, stationnement de nature à exposer du public, ainsi que la circulation organisée des piétons ou cyclistes.

La zone bleu foncé autorise l'exploitation des terres agricoles (sans construction), l'entretien des voies, des parkings, des chemins et des espaces naturels.

VIII.3.d. Annexes du règlement

En annexe du règlement sont données les informations relatives aux intensités des effets. Une cartographie spécifique a été réalisée afin de ne pas surcharger la carte réglementaire.

Ces annexes ont pour finalité de définir les objectifs de performance en termes d'intensités prescrits dans les articles relatifs « aux règles particulières de construction » du Titre II et aux « mesures de protection sur les biens et activités existants » du titre IV.

Elles sont composées de cartes de zonage relatif à l'intensité des effets (une carte générale et 3 cartes zoomées) et d'un tableau d'identification des zones qui distingue notamment les mesures constructives qui relèvent de la prescription (en orange) de celles qui relèvent de la recommandation (en vert).

Chaque zone est codifiée par une combinaison de six chiffres qui permet de déterminer le type d'effet présent et les seuils d'intensité associés comme indiqué dans le tableau suivant :

Effet/Indice	0	1	2	3	4	5
		Très Graves	Graves	Significatifs	Indirects	
1er chiffre Surpression	Absence	SELS	SEL	SEI	BDV 35-50	BDV 20-35
2eme chiffre Thermique continu	Absence	SELS	SEL	SEI	Non concerné	Non concerné
3eme chiffre Thermique transitoire Boule de Feu	Absence	SELS	SEL	SEI	Non concerné	Non concerné
4eme chiffre Thermique transitoire Feu de Nuage	Absence	SELS	SEL	SEI	Non concerné	Non concerné
5eme chiffre Toxique	Absence	CL5%	CL1%	SEI	Non concerné	Non concerné
6eme chiffre Cinétique lente	Absence	Non concerné	Non concerné	Présence	Non concerné	Non concerné

Tableau 12: Codification des zones selon la présence des effets et les seuils d'intensité associés

Pour l'effet cinétique lente, on a soit « présence » indice 3, soit « absence » indice 0.

Le code 020030 signifie que la zone :

- n'est pas exposée à un effet de surpression,
- est exposée à un effet thermique continu dépassant le seuil des effets létaux (SEL)
- n'est pas exposée à un effet thermique transitoire Boule de Feu,
- n'est pas exposée à un effet thermique transitoire Feu de Nuage,
- est exposée à un effet toxique, dépassant le seuil des effets irréversibles (SEI)
- n'est pas exposée à un effet à cinétique lente.

Les indices a,b et c ont été ajoutés pour distinguer les zones dont les taux d'atténuation (taux Att) cible sont différents (aléa toxique)

La dernière annexe est un document informatif sur le local de confinement en tant que mesure de protection contre les effets toxiques.

VIII.4. Le cahier de recommandations

Le PPRT propose également des recommandations, **sans valeur contraignante**, tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles s'appliquent à l'aménagement, à l'utilisation et à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication ou de stationnement de caravanes, et peuvent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Des recommandations sont édictées pour certains secteurs de la zone bleu foncé B (identifiés grâce à la carte des intensités et au tableau présentés en annexe du règlement), ainsi que pour l'ensemble de la zone verte v. Ces recommandations concernent aussi bien les projets nouveaux que les biens existants.

IX. LA MISE EN ŒUVRE DU PPRT

IX.1. PPRT et Droit des sols

Le PPRT donne une assise juridique aux mesures à prendre en matière d'urbanisme et de construction pour gérer le risque technologique. Approuvé, il vaut servitude d'utilité publique (article L 515-23 du code de l'environnement).

Lorsqu'il porte sur un territoire couvert par un plan d'occupation des sols ou un plan local d'urbanisme, il doit lui être annexé par le maire dans un délai de trois mois.

Afin de pallier une éventuelle inaction de la commune en la matière, l'article L 126-1 du code de l'urbanisme fait obligation au préfet de mettre en demeure le maire, d'annexer le PPRT au POS ou au PLU. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans un délai de trois mois, le préfet procède d'office à l'annexion dans un délai maximum d'un an.

Dans un souci de bonne gestion du territoire, il est également important de veiller à la cohérence entre les règles du POS ou du PLU et celles du PPRT. En présence de mesures de portées différentes, les plus contraignantes sont appliquées.

IX.2. Contrôles et sanctions

Les infractions aux prescriptions édictées en application du I de l'article L 515-16 du code de l'environnement sont punies par des peines prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.

IX.3. Conventions

La loi du 30 juillet 2003 prévoit que les mesures d'expropriation ou de délaissement (ou des travaux supplémentaires de réduction du risque sur l'installation) sont co-financées par l'industriel à l'origine du risque, la collectivité locale impactée par le périmètre du PPRT et l'État. Ce co-financement doit faire l'objet d'une convention signée entre les différents partenaires, à la suite de l'approbation du PPRT. Le Préfet représentant de l'État en prend l'initiative.

Le présent PPRT ne prévoit pas de telles dispositions ; aussi aucune convention n'est à envisager.

IX.4. Financement des mesures sur l'existant : crédits d'impôts, taxes foncières, autres subventions possibles

IX.4.a. Condition d'obligation

Les travaux de protection prescrits en application du IV de l'article L 515-16 du code de l'environnement ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas les limites définies au Titre IV-Chapitre 1 du règlement, à savoir :

- 10% de la valeur vénale ou estimée du bien existant concerné ;
- 20 000 € lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ;

- 5 % du chiffre d'affaires si le propriétaire du bien concerné est une personne morale de droit privé
- 1% du budget si le propriétaire du bien concerné est une personne morale de droit public.

IX.4.b. Aides financières

L'article L.515-9 du code de l'environnement modifié par la loi n°2013-619 du 16 juillet 2013 stipule que «Les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales ou leurs groupements, dès lors qu'ils perçoivent tout ou partie de la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan, participent au financement des diagnostics préalables aux travaux et des travaux prescrits aux personnes physiques propriétaires d'habitation au titre IV de l'article L. 515-16, sous réserve que ces dépenses de travaux soient payées dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15. Cette participation minimale, répartie en deux parts égales entre les exploitants des installations à l'origine du risque, d'une part, et les collectivités territoriales ou leurs groupements, d'autre part, finance 50 % du coût des travaux prescrits. Si le coût des travaux excède 20 000 €, la participation minimale est fixée à 10 000 €. ».

Aucune habitation n'est incluse dans le périmètre d'exposition aux risques, cette mesure ne s'appliquera pas dans le cadre du présent PPRT.

IX.4.c. Aides techniques à la mise en œuvre des mesures sur l'existant

Le bâti peut contribuer à protéger les personnes des effets d'un aléa technologique. Il est donc possible de renforcer le bâti existant ou de prévoir des mesures adaptées pour le bâti futur pour réduire la situation de vulnérabilité des personnes exposées.

Les prescriptions correspondantes dépendent du type d'effet : thermique, toxique ou de surpression et de ses caractéristiques (intensité, durée d'exposition, cinétique,...).

Des documents techniques précisent les prescriptions applicables par type d'effet, ainsi que les objectifs de performance devant être atteints. Ces documents, réalisés par l'INERIS, sont notamment disponibles sur le site internet de la DREAL Alsace : www.alsace.developpement-durable.gouv.fr et sur le site internet de l'inspection des installations classées : www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/PPRT-Plan-de-prevention-des.html)

En annexe du règlement, des précisions sont données sur l'application des prescriptions relatives à l'effet toxique.

IX.5. Révision du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R.515-47 sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte, dans les mêmes formes que celles suivies pour son élaboration. L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

Lorsque la révision est partielle et n'est pas motivée par une aggravation du risque, la concertation et l'enquête publique ne sont organisées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Le dossier de l'enquête publique comprend alors, outre l'avis des personnes et organismes associés :

- Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées.

- Les documents graphiques et le règlement mentionnées au I de l'article R.515-41 tels qu'ils se présenteraient après modification avec l'indication des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

X. ANNEXES

◆ Textes de références

X.1. Articles L.515-15 à L.515-25 du code de l'environnement

(en vigueur au 31 août 2013)

• Article L.515-15

L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 et qui y figuraient au 31 juillet 2003, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

L'État peut élaborer et mettre en œuvre de tels plans pour les installations mises en service avant le 31 juillet 2003 et ajoutées à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 postérieurement à cette date.

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre.

• Article L.515-16

A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

I.-Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

II.-Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, les propriétaires des biens concernés peuvent mettre en demeure la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de procéder à l'acquisition de leur bien, pendant une durée de six ans à compter de la date de signature de la convention prévue à l'article L. 515-19 ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnées à ce même article, dans les conditions définies aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme. Toutefois, pour la détermination du prix d'acquisition, la valeur du bien est appréciée sans tenir compte de la dépréciation supplémentaire éventuelle apportée par l'intervention de la servitude instituée en application du I. La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut, par convention passée avec un établissement public, lui confier le soin de réaliser l'acquisition des biens faisant l'objet du délaissement. Pour les plans approuvés avant le 30 juin 2013, la durée durant laquelle les propriétaires des biens peuvent mettre en demeure est étendue au 30 juin 2020.

III.-Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, au profit des communes ou des établissements publics de

coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des immeubles et droits réels immobiliers. L'enquête publique mentionnée à l'article L. 515-22 du présent code vaut toutefois également enquête publique au titre de l'article L. 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. La déclaration d'utilité publique est prononcée par le représentant de l'État dans le département à l'issue de l'approbation du plan de prévention des risques technologiques.

La procédure prévue par les articles L. 15-6 à L. 15-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable lorsque la gravité des risques potentiels rend nécessaire la prise de possession immédiate.

Pour la détermination du prix d'acquisition ou du montant des indemnités, il n'est pas tenu compte de la dépréciation supplémentaire éventuelle apportée au bien par l'intervention de la servitude instituée en application du I.

IV.-Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine. Ces mesures peuvent notamment comprendre des prescriptions relatives aux mouvements et au stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses.

Lorsque des travaux de protection sont prescrits en application du premier alinéa du présent IV, ils ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède ni des limites fixées par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 515-25 ni, en tout état de cause :

20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ;

5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ;

1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

Pour les plans approuvés avant le 30 juin 2013, les dispositions des règlements prises en application du présent IV sont à comprendre comme plafonnées par les montants indiqués ci-dessus.

V.-Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

Les plans peuvent par ailleurs prévoir, sans préjudice des obligations mises à la charge de l'exploitant par le représentant de l'État dans le département en application des articles L. 512-1 à L. 512-5 et de l'article L. 512-7, des mesures supplémentaires de prévention des risques permettant de réduire le périmètre des secteurs susceptibles de faire l'objet des mesures prévues aux II et III du présent article lorsque le coût de ces mesures supplémentaires est inférieur à celui des mesures prévues à ces mêmes II et III qu'elles permettent d'éviter.

De telles mesures supplémentaires doivent faire l'objet de la convention prévue au IV de l'article L. 515-19 avant l'approbation des plans.

• **Article L.515-16-1**

Au vu de la notification mentionnée à l'article 18 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, le représentant de l'État dans le département peut déclarer l'expropriation des immeubles et droits réels immobiliers non délaissés d'utilité publique lorsque les charges nécessaires à l'entretien des lots délaissés sont, pour les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme, disproportionnées au regard de l'intérêt qui s'attache à cet entretien.

L'utilité publique de l'expropriation est prononcée dans les conditions prévues au III de l'article L.515-16.

Pour la fixation du prix d'acquisition, la valeur du bien est déterminée sans tenir compte de la dépréciation supplémentaire qui résulte de la servitude instituée par le I de l'article L.515-16.

• **Article L.515-17**

Les mesures visées aux II et III de l'article L.515-16 ne peuvent être prises qu'à raison de risques créés par des installations existant à la date de publication de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

• **Article L.515-18**

Les mesures prévues par les plans de prévention des risques technologiques, en particulier au II et au III de l'article L.515-16, sont mises en œuvre progressivement en fonction notamment de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels ainsi que du rapport entre le coût des mesures envisagées et le gain en sécurité attendu.

• **Article L.515-19**

L-L'État, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements compétents, dès lors qu'ils perçoivent la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan, assurent le financement des mesures prises en application du II et du III de l'article L. 515-16 et de l'article L. 515-16-1 ainsi que des dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future. A cet effet, ils concluent une convention fixant leurs contributions respectives.

Lorsque le coût des mesures prises en application des II et III des mêmes articles L. 515-16 et L. 515-16-1, additionné au montant des dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future, est inférieur ou égal à trente millions d'euros et que la convention qui prévoit le financement de ces mesures n'est pas signée dans un délai de douze mois après l'approbation du plan, ce délai pouvant être prolongé de quatre mois par décision motivée du préfet en ce sens, les contributions de chacun, par rapport au coût total, sont les suivantes :

a) L'État contribue à hauteur d'un tiers ;

b) Les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents percevant la contribution économique territoriale contribuent à hauteur d'un tiers, au prorata de la contribution économique territoriale qu'ils perçoivent des exploitants des installations à l'origine du risque ;

c) Les exploitants des installations à l'origine du risque contribuent à hauteur d'un tiers, selon une répartition que le préfet fixe par arrêté lorsque plusieurs exploitants figurent dans le périmètre couvert par le plan.

Lorsque le coût des mesures prises en application des II et III des

mêmes articles L. 515-16 et L. 515-16-1, additionné au montant des dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future, est supérieur à trente millions d'euros et que la convention qui prévoit le financement de ces mesures n'est pas signée dans un délai de douze mois après l'approbation du plan, ce délai pouvant être prolongé de six mois par décision motivée du préfet en ce sens, les contributions de chacun, par rapport au coût total, sont les suivantes :

a) Les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents percevant la contribution économique territoriale contribuent à hauteur d'un tiers, au prorata de la contribution économique territoriale qu'ils perçoivent des exploitants des installations à l'origine du risque. La contribution due par chaque collectivité territoriale ou groupement compétent est néanmoins limitée à 15 % de la contribution économique territoriale totale perçue sur l'ensemble de son territoire au titre de l'année d'approbation du plan ;

b) L'État contribue à hauteur de la moitié du coût résiduel des mesures, une fois déduite la contribution due par les collectivités au titre du a ;

c) Les exploitants des installations à l'origine du risque contribuent à la même hauteur que la contribution de l'État prévue au b, selon une répartition que le préfet fixe par arrêté lorsque plusieurs exploitants figurent dans le périmètre couvert par le plan.

Avant la conclusion de cette convention ou la mise en place de la répartition par défaut des contributions, le droit de délaissement mentionné au II de l'article L. 515-16 ne peut être instauré et l'expropriation mentionnée au premier alinéa du III du même article ne peut être déclarée d'utilité publique que si la gravité des risques potentiels rend nécessaire la prise de possession immédiate selon la procédure mentionnée au deuxième alinéa du même III.

I bis. - Les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales ou leurs groupements, dès lors qu'ils perçoivent tout ou partie de la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan, participent au financement des diagnostics préalables aux travaux et des travaux prescrits aux personnes physiques propriétaires d'habitation au titre du IV de l'article L. 515-16, sous réserve que ces dépenses de travaux soient payées dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15.

Cette participation minimale, répartie en deux parts égales entre les exploitants des installations à l'origine du risque, d'une part, et les collectivités territoriales ou leurs groupements, d'autre part, finance 50 % du coût des travaux prescrits. Si le coût des travaux excède 20 000 €, la participation minimale est fixée à 10 000 €.

En l'absence d'accord des collectivités territoriales ou de leurs groupements sur leur contribution respective à cette participation, la contribution leur incombant est répartie au prorata de la part de contribution économique territoriale qu'ils perçoivent des exploitants des installations à l'origine du risque au titre de l'année d'approbation du plan.

Lorsque plusieurs exploitants figurent dans le périmètre couvert par le plan et en l'absence d'accord sur leur contribution respective à cette participation, le préfet fixe, par arrêté, la répartition de la contribution leur incombant.

Ces différentes contributions sont versées aux propriétaires des habitations au plus tard deux mois après présentation des factures correspondant au montant des travaux prescrits.

II.-Une convention conclue entre les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements et les exploitants des installations à l'origine du risque, dans le délai d'un an à compter de l'approbation du plan de prévention des risques technologiques, précise les conditions d'aménagement et de gestion des terrains situés dans les zones mentionnées au I et dans les secteurs mentionnés aux II et III de l'article L. 515-16.

III.-Une convention définit, le cas échéant, un programme de relogement des occupants des immeubles situés dans les secteurs mentionnés au III de l'article L. 515-16 ou faisant l'objet de mesures prévues à l'article L. 515-16-1.

Cette convention est conclue entre les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements, les exploitants des installations à l'origine du risque et les bailleurs des immeubles mentionnés à l'alinéa précédent, notamment les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation.

IV.-Une convention conclue entre les personnes et organismes cités au I fixe leurs contributions respectives dans le financement des mesures supplémentaires mentionnées aux deux derniers alinéas de l'article L. 515-16.

• **Article L.515-20**

Les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à l'avant dernière phrase du II de l'article L.515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque.

L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques.

• **Article L.515-21**

Le plan de prévention des risques technologiques mentionne les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.515-8 autour des installations situées dans le périmètre du plan.

• **Article L.515-22**

Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques dans les conditions prévues à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme.

Sont notamment associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les exploitants des installations à l'origine du risque, les communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan ainsi que la commission de suivi de site créée en application de l'article L.125-2-1.

Le préfet recueille leur avis sur le projet de plan, qui est ensuite soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er.

Le plan de prévention des risques technologiques est approuvé par arrêté préfectoral.

Il est révisé selon les mêmes dispositions.

NOTA:

Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

• **Article L.515-23**

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme. Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L.126-1 du même code.

• **Article L.515-24**

I. - Les infractions aux prescriptions édictées en application du I de l'article L.515-16 du présent code sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

II. - Les dispositions des articles L.461-1, L.480-1, L.480-2, L.480-3 et L.480-5 à L.480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et assermentés ;

2° Le droit de visite prévu à l'article L.461-1 dudit code est également ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

III. - Le non-respect des mesures prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article L.515-16 fait l'objet des sanctions administratives et pénales prévues pour le non-respect des prescriptions prises en application de l'article L.512-7.

• **Article L.515-25**

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application des articles L.515-15 à L.515-24 et les délais d'élaboration et de mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques. Pour les installations classées relevant du ministère de la défense et les dépôts de munitions anciennes, ce décret peut, en tant que de besoin, prévoir des modalités de consultation et d'information du public adaptées aux exigences de la défense nationale ou spécifiques aux dépôts de munitions anciennes.

X.2. Articles R.515-39 à R.515-48 du code de l'environnement

• Article R.515-39

Dans chaque département, le préfet recense les installations mentionnées au premier alinéa de l'article L.515-15 et les stockages souterrains mentionnés à l'article 3-1 du code minier, dans lesquels sont susceptibles de survenir des accidents pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou par pollution du milieu.

Un plan de prévention des risques technologiques est établi pour chaque installation ou stockage mentionné au premier alinéa, ou pour chaque site comportant plusieurs de ces installations ou stockages.

• Article R.515-40

I. L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite par un arrêté du préfet qui détermine :

1° Le périmètre d'étude du plan ;

2° La nature des risques pris en compte ;

3° Les services instructeurs ;

4° La liste des personnes et organismes associés définie conformément aux dispositions de l'article L.515-22, ainsi que les modalités de leur association à l'élaboration du projet.

II. L'arrêté fixe également les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées. Les dispositions correspondantes de l'arrêté préfectoral doivent être soumises préalablement au conseil municipal de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre du plan. L'avis du conseil municipal est réputé émis à défaut de réponse dans le mois qui suit la saisine. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes associées et rendu public dans des conditions que l'arrêté détermine.

III. Lorsque le périmètre d'étude du plan de prévention des risques technologiques s'étend sur plusieurs départements, les arrêtés prévus à la présente sous-section sont pris conjointement par les préfets de ces départements. Le préfet du département le plus exposé est chargé de conduire la procédure.

IV. Le plan de prévention des risques technologiques doit être approuvé dans les dix-huit mois qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

• Article R.515-41

I.- Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

1° Une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques. Il peut être tenu compte, pour la délimitation des périmètres, zones et secteurs et pour la définition des mesures qui y sont applicables, des travaux et mesures déjà prescrits aux exploitants en application des articles L.512-3 et L.512-5, ou des articles 79 et 83 du code minier, dont le délai de réalisation est inférieur à cinq ans ainsi que des mesures prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article L.515-16 ;

2° Des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du présent code ;

3° Un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :

a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 ;

b) Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.515-8 et les servitudes instaurées par les articles L.5111-1 à L.5111-7 du code de la défense ;

c) L'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption, de la mise en œuvre de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

d) Les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du présent code ;

e) L'échéancier de mise en œuvre des mesures prévues par le plan, conformément aux dispositions de l'article L.515-18 ;

4° Les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 ;

5° Le cas échéant, les mesures supplémentaires de prévention des risques prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article L.515-16.

II.- Au plan de prévention des risques technologiques sont jointes, le cas échéant, des informations portant sur :

1° Le coût des mesures supplémentaires de prévention des risques prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article L.515-16 et l'estimation du coût des mesures prévues par les II et III de l'article L.515-16 qu'elles permettent d'éviter ;

2° L'estimation du coût des mesures qui restent susceptibles d'être prises en application du II et du III de l'article L.515-16 ;

3° L'ordre de priorité retenu pour la mise en œuvre des différentes mesures prévues par le plan.

• Article R.515-42

Les travaux de protection prescrits en application du IV de l'article L.515-16 ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté prévu à l'article R.515-40.

• Article R.515-43

I.- Si les éléments contenus dans les études de dangers se révèlent insuffisants, le préfet peut, pour l'élaboration du projet de plan, prescrire aux exploitants la communication des informations nécessaires en leur possession, dans les conditions prévues à l'article R.512-31.

II.- Le projet de plan, élaboré selon les modalités définies par l'arrêté prévu à l'article R.515-40, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

III.- Lorsque le projet comporte des mesures supplémentaires de prévention des risques prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article L.515-16, la convention de financement prévue au IV de l'article L.515-19 est conclue avant le début de l'enquête publique.

• Article R.515-44

I.- Le projet de plan, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation et des avis émis par les personnes et organismes associés, est soumis à une enquête publique organisée dans les formes prévues par les articles R.123-1 à R.123-33.

Le dossier de l'enquête comprend les documents et informations mentionnés à l'article R.515-41, les documents établis à l'issue de la concertation et les avis émis en application du II de l'article R.515-43. Lorsque le projet comporte des mesures supplémentaires de prévention des risques, le dossier est complété

par une note indiquant les mesures prévues aux I, II, III et IV de l'article L.515-16 qu'elles permettent d'éviter et par les documents graphiques mentionnés au 2° du I de l'article R.515-41 tels qu'ils se présenteraient en l'absence de mesures supplémentaires.

La durée de l'enquête publique est d'un mois. Elle peut éventuellement être prorogée une fois pour la même durée.

II.- A l'issue de l'enquête publique, le plan éventuellement modifié est approuvé par arrêté préfectoral dans un délai de trois mois à compter de la réception en préfecture du rapport du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête. Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte l'importance des remarques formulées, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

• **Article R.515-45**

Le cas échéant, le préfet prescrit à l'exploitant, par arrêté pris sur le fondement de l'article L.512-3, la mise en œuvre des mesures supplémentaires de prévention des risques mentionnées au 5° du I de l'article R.515-41, lorsqu'elles figurent dans le plan approuvé et ont fait l'objet d'une convention de financement en application du deuxième alinéa du IV de l'article L.515-19.

• **Article R.515-46**

Un exemplaire des arrêtés prévus aux articles R.515-40 et R.515-44 est adressé aux personnes et organismes associés. Chaque arrêté est affiché pendant un mois dans les mairies des communes et au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques. Mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département ou les départements intéressés.

Ces arrêtés sont, en outre, publiés au recueil des actes administratifs de l'État de chaque département.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture, en mairie, au siège des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plans locaux d'urbanisme concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques, ainsi que par voie électronique.

• **Article R.515-47**

I. Le plan de prévention des risques technologiques est révisé dans les formes prévues par la présente sous-section pour son élaboration.

II. L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

III. Lorsque la révision est partielle et n'est pas motivée par une aggravation du risque, la concertation et l'enquête publique ne sont organisées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Le dossier de l'enquête publique comprend alors, outre l'avis des personnes et organismes associés :

1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2° Les documents graphiques et le règlement mentionnés au I de l'article R.515-41 tels qu'ils se présenteraient après modification avec l'indication des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

• **Article R.515-48**

Dans le cas où les installations classées à l'origine du risque ne figureraient plus sur la liste établie en application du IV de l'article L.515-8, ou en cas de disparition totale et définitive du risque, le préfet, après consultation de la commission départementale mentionnée à l'article L.512-2, abroge le plan de prévention des risques technologiques.

L'arrêté d'abrogation est notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération

intercommunale dont le territoire est couvert en tout ou partie par ce plan.

L'arrêté d'abrogation fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.515-46 pour l'arrêté d'approbation du plan de prévention des risques technologiques.